



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et de jeunesse

Arrêté N °2014226-0006 - arrêté portant tarification pour l'année 2014 de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Haute Savoie	1
Arrêté N °2014226-0008 - Arrêté relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Association EVA TUTELLES, site d'Annecy 74000	6
Arrêté N °2014226-0009 - arrêté relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales ,service des Mesures d'Accompagnements Judiciaires	11
Arrêté N °2014269-0009 - portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	15

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014269-0020 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. TARDIOU responsable du SIE d'Annecy le Vieux	22
Arrêté N °2014272-0005 - Délégation de signature en matière de recouvrement donnée par M. PARIS responsable de la trésorerie de Boège	25
Décision N °2014272-0003 - Liste des responsables de service disposant à compter du 1er octobre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	27

74_DDPAF direction départementale de la police aux frontières

Etat- major

Arrêté N °2014268-0014 - Subdélégation de délégation de signature en matière disciplinaire et en matière de réadmission locale de ressortissants d'états tiers en situation irrégulière (Italie et Suisse)	30
--	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014268-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie	34
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2014265-0009 - Arrêté accordant l'extension de l'agrément de l'association "Bien Vivre à Veyrier- du- Lac"	37
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2014269-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Plaine- Joux - Commune de COMBLOUX	39
Arrêté N °2014269-0014 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Plaine- Joux - Commune de COMBLOUX	41
Arrêté N °2014269-0021 - Liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale	53
Arrêté N °2014269-0022 - Liste des communes bénéficiant par dérogation du régime de l'électrification rurale	56
Arrêté N °2014273-0001 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto école ZEN ! » situé 22 avenue de France 74000 ANNECY Madame Corinne LICITRA.	59

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2014267-0011 - Arrêté modificatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	62
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014219-0002 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Seythenex	65
Arrêté N °2014260-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la BAUME	70
Arrêté N °2014267-0005 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de Jallouvre- Bargo de l'association communale de chasse agréée du REPOSOIR	76

SH service habitat

Arrêté N °2014266-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	82
Arrêté N °2014266-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	85
Arrêté N °2014266-0012 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	88
Arrêté N °2014266-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	91

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014261-0009 - Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	94
---	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014266-0003 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre "4ème trail des glières" le dimanche 5 octobre 2014	97
Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire - Marnaz	103

Arrêté N °2014267-0008 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "2ème chrono de l'OMS" le dimanche 28 septembre 2014	105
Arrêté N °2014267-0009 - arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports "1er défi nature rhône Alpes" le dimanche 28 septembre 2014	111
Arrêté N °2014268-0019 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une randonnée cyclosportive "la scott- cimes du lac d'Annecy" les 4 et 5 octobre 2014	118
Arrêté N °2014269-0007 - Arrêté accordant l'honorariat de maire - Chevenoz	127
Arrêté N °2014269-0008 - Arrêté accordant l'honorariat de maire - M. LANSARD (La Roche sur Foron)	129
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2014267-0006 - arrêté portant surclassement démographique de la commune d'Annemasse dans la strate des communes de plus de 40 000 habitants.	131
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2014265-0010 - Arrêté de composition du comité technique de la préfecture de la Haute- Savoie	134
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion	
Arrêté N °2014272-0004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute- Savoie	137
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2014255-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve La Tacathlon (cross, vélo, VTT) le dimanche 21 septembre 2014.	140
Arrêté N °2014260-0009 - Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée "ELAXANDRE" le samedi 27 septembre 2014	147
Arrêté N °2014267-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "TRAIL DES AIGUILLES ROUGES" le dimanche 28 septembre 2014	156



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

arrêté portant tarification pour l'année 2014 de
l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés
de Haute Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014-2014226-0006

relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône-Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/5A/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (publié au Journal Officiel du 5 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral n°2013204-0004 du 23 juillet 2013 fixant pour l'année 2013 la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés

Considérant pour l'année 2014 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque

financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 200 €	4 242 279€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 481 135 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	405 730 €	
	TOTAL groupes I à III	4 242 279 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	3 418 258 €	4 242 279 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	824 021 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
	TOTAL groupes I à III	4 242 279€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé est fixé à **1 427 123 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **1 601 454 €**.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – ASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à **25 637€**.

4° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **82 038 €**.

5 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **150 403 €**

6° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **131 603 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif. 3 place Marie Curie 74 000 Annecy –Banque 42 559 - guichet 00018 – compte n° 2102 027 6104 – clé 15

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le

14 AOUT 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe Noël du Peyrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

Arrêté relatif à la tarification pour l'année 2014
de l'Association EVA TUTELLES, site
d'Annecy 74000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Service des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014-226-0008
relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Association EVA Tutelles – site d'Annecy
74000.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône Alpes confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/5A/2012/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (publié au journal officiel du 5 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral modificatif n°2013204-005 du 23 juillet 2013 fixant pour l'année 2013 la dotation globale de financement de l'Association Cap Familles – 23 avenue de Genève à Annecy.
- VU La demande de budget 2014 présentée par l'association en date du 6 novembre 2013

Considérant pour l'année 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association EVA Tutelles à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 361 €	700 015 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 258 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 396 €	
	TOTAL groupes I à III	700 015 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics (DGF)	586 900 €	700 015 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 115 €	
	Affectation de l'excédent N-2	0 €	
	TOTAL groupes I à III	700 015 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé est fixé à **354 429 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère 3 rue des alliées – 38051 Grenoble cedex 9 fixé à **188 629 €**.

3° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **7 540,20 €**.

4 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **24 476,63 €**

5° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **3 770,10 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association EVA Ensemble vers l'autonomie, ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Code établissement : 13825 – guichet : 00200 – compte n°08003232045 – clé 69 - Agence : 30591.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le

14 AOUT 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014226-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 14 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

arrêté relatif à la tarification pour l'année 2014
de l'Union Départementale des Associations
Familiales ,service des Mesures
d'Accompagnements Judiciaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014-226-0009

relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des Mesures d'Accompagnements Judiciaires

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/5A/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (publié au journal officiel du 05 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2013203-0023 du 22 juillet 2013 fixant pour l'année 2013 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MAJ.

Considérant pour l'année 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures d'accompagnements judiciaires - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 356 €	112 700 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	89 858 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 486 €	
	Reprise du déficit N - 2		
	TOTAL groupes I à III	112 700 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	48 253.41 €	112 700 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Affectation de l'excédent N - 2	64 446.59 €	
	TOTAL groupes I à III	112 700 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **34 644.58 €**.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy cedex 9, est fixé à **1 235,41 €**.

3° Le montant annuel à verser par le département de la Haute-Savoie est fixé à **9 897,77 €**.

4° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon Cedex 03, est fixé à **2 475,65 €**

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le

14 AOUT 2014

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

portant modification de la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Annecy, le

26 SEP. 2014

Service Politiques Solidaires et de
Jeunesse

Références : FB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2014269-0009

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014147-0019 du 27 mai 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future,

est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine, (TI Thonon, TI Annemasse),
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes, (TI Thonon et TI Annemasse),
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux, (TI Annemasse),
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G., (TI Annemasse),
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron, (TI Annemasse),
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex, (TI Annemasse),
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly (TI Annemasse),

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n° 2014147-0019 du 27 mai 2014 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014269-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. TARDIOU responsable du SIE d'Annecy le Vieux

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine GROZINGER, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d' ANNECY-LE-VIEUX , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ADAM Laurent	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
JACQUEMIN Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SOLIGNAT Marie-Madeleine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
RONARC'H Evelyne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
LAPLACE Marie-France	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
BOUR Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
DARD Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MATHERET Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
PERRIAUD Mirela	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000 €
MOUTTET Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GIRARD Bruno	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MAGONI Marielle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CAVAILLES Laurent	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BERNARDI Chantal	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BAECHTEL Marie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A ANNECY, le 26 septembre 2014

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises d'Annecy-le-Vieux,

Michel TARDIQU

inspecteur divisionnaire
des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014272-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Septembre 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de
recouvrement donnée par M. PARIS
responsable de la trésorerie de Boege

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de BOEGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DETRAZ JOELLE, CONTROLEUR, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de BOEGE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (sans limite de montant);

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. CROS DAVID, CONTROLEUR, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (sans limite de montant);

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. RETAUX PASCAL, AGENT, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement (sans limite de montant);

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A BOEGE, le 29/09/2014

Le comptable public par intérim

Le Comptable Public,

Philippe PARIS

Inspecteur des finances publiques



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2014272-0003

signé par
Voir le signataire dans le document

le 29 Septembre 2014

74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources

Liste des responsables de service disposant à compter du 1er octobre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1^{er} octobre 2014
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick MOURIER Christian PORZIO Catherine	Services des Impôts des entreprises :
	----- Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario HAGNIER Jean-François NOGUES Yves	Services des impôts des particuliers :
	----- Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
JULLIEN Pierre	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :
	----- SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	Trésoreries :
	----- Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis CAYE René</p>	<p>Trésoreries :</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>BERNARD Nicolas POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 3^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 29 septembre 2014
Le directeur départemental
des Finances publiques
de la Haute-Savoie


Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014268-0014

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Septembre 2014

74_DDPAF direction départementale de la police aux frontières
Etat- major

Subdélégation de délégation de signature en
matière disciplinaire et en matière de
réadmission locale de ressortissants d'états
tiers en situation irrégulière (Italie et Suisse)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*123, route de Genève - B.P. 35
74240 GAILLARD*

☎ : 04.50.43.91.30 - 📠 : 04.50.87.07.84

Clf : 1-05-40

Gaillard, le 25 septembre 2014

Le Commandant de Police

Stéphane GUESNARD

Directeur Départemental de la Police aux Frontières de
la Haute Savoie

à GAILLARD

ARRETE N°2014268-0014

portant subdélégation de délégation de signature de M. le Directeur Départemental
de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie

VU la Convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à SCHENGEN le 19 juin 1990, et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n°2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et L531-2 ;

VU l'ordonnance n°2006.1378 du 15 novembre 2006 relative à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R531-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 34

VU la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 66 ;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n°82-440 du 26 mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2000.287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à CHAMBERY le 3 octobre 1997 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU le décret n°2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n°2008-1454 du 30 décembre 2008 ;

VU le décret n°2005.716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandant de la police nationale ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 portant nomination de M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0021 du 1er octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DRCPN/SDARH/OF N°001737 du 10/08/2012 portant nomination de M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, en qualité d'adjoint au directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie à compter du 03/09/2012 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, en vertu des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029, en date du 30 juillet 2012, de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental, de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute Savoie et appartenant :

- Au corps d'encadrement et d'application,
- Au corps des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – Considérant que le département de la Haute Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un Etat partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement, en vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029 en date du 30 juillet 2012 de M. le préfet de la Haute Savoie, aux fonctionnaires ci-après à l'effet qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse :

Les Capitaines de Police :

- Olivier LETOUBLON,
- Stéphane FLORET.

Le Lieutenant de Police :

- Jean-Michel HIBON.

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Messieurs les officiers de police cités à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commandant de Police
Directeur Départemental
Stéphane GUESNARD





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014268-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 25 Septembre 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
AMAR Coralie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25 septembre 2014

Service santé protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-4790-SPAE/CG

Arrêté n° 2014268-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013336-0012 du 2 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie ;

VU la demande présentée par Madame AMAR Coralie née le 6 septembre 1984 et domiciliée professionnellement – 621 rue de Broy – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

Considérant que Madame AMAR Coralie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AMAR Coralie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 621 rue de Broy – 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AMAR Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AMAR Coralie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2013336-0012 du 2 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AMAR Coralie est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014265-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
ADS application du droit des sols**

Arrêté accordant l'extension de l'agrément de
l'association "Bien Vivre à Veyrier- du- Lac

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anney, le **23 SEP. 2014**

Service Aménagement Risques

Cellule Application du Droit des Sols

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SAR/ADS

ARRETE N° 2014265-0009
accordant l'extension de l'agrément de l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV »

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-5 et R 121-5 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 2014058-0029 du 27 février 2014 portant agrément de l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » ;

VU la demande d'extension de l'agrément pour la commune de Menthon Saint Bernard, présentée par l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » le 6 juin 2014 ;

VU l'avis du maire de Menthon Saint Bernard du 25 juin 2014 ;

SUR proposition de MM. le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV », est agréée en tant qu'association locale des usagers sur la commune de Menthon saint Bernard.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'association bien vivre à Veyrier du lac « BVV » .

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Menthon Saint Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Plaine- Joux
- Commune de COMBLOUX

Arrêté préfectoral n° 2014269-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési de Plaine-Joux

ARRETE :

Télési : PLAINE-JOUX

Commune : COMBLOUX

Exploitant : SEM Les Portes du Mont-Blanc

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SEM les Portes du Mont-Blanc le 30 juillet 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télési de Plaine-Joux, situé sur la commune de **Combloux**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Télési de Plaine-Joux**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Télési de Plaine-Joux**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Plaine- Joux -
Commune de COMBLOUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 26 SEP. 2014

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2014269-0014
approuvant le règlement d'exploitation :

Télési : de Plaine Joux
Commune : Combloux
Exploitant : SEM Les Portes du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési de Plaine Joux;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 85 - 1018 du 09 décembre 1985 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télési de Plaine Joux est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télési de Plaine Joux annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Combloux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Les Portes du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral :

Exploitant : SEM Les Portes Du Mont-Blanc

Station : COMBLOUX

Commune : COMBLOUX

Dénomination de l'installation : Télési de Plaine-Joux

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 Janvier 1978

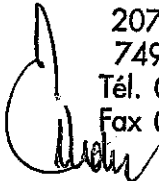
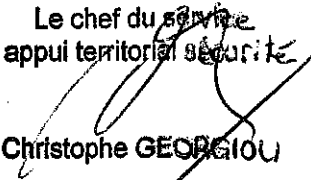
<p>Signature de l'exploitant</p> <p>SEM LES PORTES DU MONT-BLANC <i>Remontées Mécaniques</i> 207 route des Brons 74920 COMBLOUX Tél. 04 50 58 65 20 Fax 04 50 93 31 01</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIOU</p>
---	--

Table des matières

<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	POMA
Modèle ou type :	H100/2
Année de construction :	1978
Longueur selon la pente de la piste de montée :	846.90 m
Dénivelée :	160.5 m
Pente maximale :	37 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre d'agrès :	95
Capacité des agrès :	1 personne
Espacement minimal entre agrès :	18.29 m
Vitesse maximale d'exploitation :	3.50 m/s
Débit horaire maximal :	750 pers/h
Diamètre du câble :	12 mm
Nombre de pylônes :	8
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	hydraulique
Tension nominale :	1753 DAN
si tension hydraulique, pression nominale :	64.99 bars
Période(s) d'exploitation :	hiver
Téléski classé difficile :	non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche avec mention " arrivée à x 20 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans objet

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;

- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations :

le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse principale.
Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Liste des communes relevant du régime de
l'électrification rurale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 26 SEP. 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SATS/CSC/CC

ARRETE N° 2014269 - 0021

liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2224-31 et L3232-2 ;

VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié, relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des communes de la Haute-Savoie relevant du régime de l'électrification rurale est la suivante :

Abondance, Alex, Allèves, Andilly, Arâches-la-Frasse, Arbusigny, Aviernois, Ballaison, Bassy, La Baume, Bellevaux, Bernex, Le Biot, Bloye, Bluffy, Bogève, Bonnevaux, Le Bouchet-Mont-Charvin, Boussy, Brizon, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Champanges, La Chapelle d'Abondance, La Chapelle-Rambaud, La Chapelle-Saint-Maurice, Chapeiry, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, La Clusaz, Cons-Sainte-Colombe, Les Contamines-Montjoie, Contamine-Sarzin, Copponex, La Côte-d'Arbroz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Draillant, Droisy, Entremont, Entrevernes, Essert-Romand, Étercy, Évires, Feigères, Fessy, Féternes, La Forclaz, Franclens, Frangy, Les Gets, Giez, Gruffy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Épagny, Larringes, Leschaux, Loisin, Lornay, Lullin, Lully, Lyaud, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlens, Marlioz, Massingy, Massongy, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Montagny-les-Lanches, Montmin, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Moye, La Muraz, Mûres, Musièges, Nancy-sur-Cluses, Nonglard, Novel, Les Ollières, Onnion, Orcier, Perrignier,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le-Petit-Bornand-les-Glières, Présilly, Quintal, Le Reposoir, Reyvroz, La Rivière-Enverse, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallenôves, Le Sappey, Savigny, Saxel, Serraval, Servoz, Seythenex, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Val-de-Fier, Thollon-les-Mémises, Thusy, La Tour, Usinens, Vacheresse, Vailly, Vallières, Vallorcine, Vanzy, Vaulx, Verchaix, La Vernaz, Vers, Versonnex, Villard, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane), M. le président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), M. le président du syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT), M. le président de la régie gaz électricité de Bonneville, M. le président de la régie gaz électricité de Sallanches, M. le président de la régie eau électricité des Houches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur d'ERDF, M. le directeur d'énergie et services de Seyssel et M. le directeur de la régie d'électricité de Thônes et les maires des communes concernées.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

Liste des communes bénéficiant par
dérogation du régime de l'électrification rurale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

26 SEP. 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule sécurité et circulation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : SATS/CSC/CC

ARRETE N° 2014269 - 0022

liste des communes bénéficiant par dérogation du régime de l'électrification rurale

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L322-1 à L322-7 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L2224-31 et L3232-2 ;

VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 modifié, relatif aux aides pour l'électrification rurale, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'instruction du Gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

VU la demande du président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie du 3 septembre 2014 ;

VU la demande du président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel du 4 septembre 2014 ;

VU la demande du président du syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes du 3 septembre 2014 ;

VU l'avis du directeur d'ERDF du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis du directeur de la régie d'électricité de Thônes du 16 septembre 2014. ;

VU l'avis du directeur d'énergie et services de Seyssel du 16 septembre 2014 ;

Considérant que certaines communes de moins de 5000 habitants et devant être reclassées présentent toutes les caractéristiques de communes isolées ;

Considérant que certaines communes de moins de 5000 habitants et devant être reclassées sont situées dans des zones difficiles de montagne ;

Considérant que d'autres communes de moins de 5000 habitants et devant être reclassées présentent un habitat à caractère dispersé voire très dispersé, justifié par une faible densité électrique ;

Considérant les difficultés, notamment financières, que rencontreraient ces différentes communes à faire face aux conséquences d'un reclassement en régime urbain ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice des aides à l'électrification rurale est étendu aux communes de la Haute-Savoie suivantes :

Arenthon, Armoy, Boège, Châtillon-sur-Cluses, Chevaline, Les Clefs, Cordon, Cruseilles, Cuvat, Eloise, Etaux, Faucigny, Le Grand-Bornand, Groisy, Lathuile, Marcellaz, Mieussy, Nâves-Parmelan, Peillonex, Pers-Jussy, Saint-André-de-Boège, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Martin-Bellevue, Saint-Paul-en-Chablais, Samoëns, Scientrier, Seyssel, Taninges, Thorens-Glières, Les Villards-sur-Thônes, Viuz-en-Sallaz.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (Syane), M. le président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS), M. le président du syndicat intercommunal d'énergies de la vallée de Thônes (SIEVT), M. le président de la régie gaz électricité de Bonneville, M. le président de la régie gaz électricité de Sallanches, M. le président de la régie eau électricité des Houches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le directeur d'ERDF, M. le directeur d'énergie et services de Seyssel et M. le directeur de la régie d'électricité de Thônes et les maires des communes concernées.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014273-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 30 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto école ZEN ! » situé 22 avenue de France 74000 ANNECY Madame Corinne LICITRA.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 30 septembre 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard TOSI
tél. : 04 50 33 78 80
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2014273-0001 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'Arrêté de délégation de signature du préfet au DDT n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté de subdélégation du DDT n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **DDT-2010-218** du 1 avril 2010 autorisant Madame Corinne LICITRA à exploiter, sous le n° **E 10 074 9773 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto-École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY ;

VU le courrier présentée par Madame Corinne LICITRA en date du 10 septembre 2014 informant de sa cessation d'activité ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1er -

L'arrêté préfectoral n° **DDT-2010-218** du 1 avril 2010 autorisant Madame Corinne LICITRA à exploiter, sous le n° **E 10 074 9773 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «Auto-École ZEN !» situé 22 avenue de France 74000 ANNECY **est abrogé à compter du 10 septembre 2014.**

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

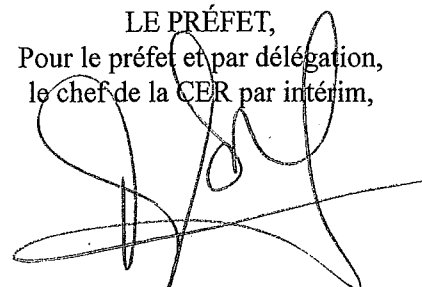
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Corinne LICITRA.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté modificatif à la composition de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 24 SEP. 2014

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural
Affaire suivie par Bertrand LHEUREUX
tél. : 04 50 33 78 20
bertrand.lheureux@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014267_0011

modificatif relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU les dispositions de la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 et n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification et au fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 17 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013113-0002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les résultats des élections de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc du 31 janvier 2013, et après dépouillement des consultations lancées auprès des organisations professionnelles agricoles et syndicales pour désignation de leurs nouveaux représentants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 est modifié comme suit :

➤ **article 1 - point 3 - 1^{er} paragraphe**

un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant

- Paul RANNARD (titulaire) – François DAVIET (suppléant) -

➤ **article 1 – point 15 – 1^{er} paragraphe**

un représentant de la propriété forestière

- Claude MUFFAT (titulaire)

➤ **article 1 – point 19 – 2^{ème} paragraphe**

une personne qualifiée au titre de l'agriculture biologique :

- Olivier GRILLET (titulaire) – Philippe METRAL (suppléant)

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014219-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 07 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Seythenex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 août 2014

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/CP

ARRETE n° 2014219-0002

modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Seythenex

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Seythenex ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Seythenex ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Seythenex, les terrains d'une superficie totale de 214,32 hectares, faisant partie du territoire de la commune de Seythenex, dont les références cadastrales sont les suivantes :

La réserve du Crêt (158,40 hectares) :

section cadastrale A : n° 112 à 114, 116 à 132, 135 à 140, 142 à 153, 202 à 208, 213 à 216, 214 à 216, 219, 222, à 227, 231 à 235, 238 à 257, 260, 261, 263 à 266, 269, 271 à 273, 276, 278, 280, 281, 283, 285 à 289, 291 à 293, 295, 297, 298, 300 à 309, 311 à 313, 312, 313, 316, 317, 319 à 323, 722 à 733, 843, 852, 855 à 859, 861, 862, 865 à 870, 872 à 881, 885, 887 à 911, 1240, 1253, 1254, 1258, 1259, 1262, 1267 à 1270, 1282, 1283, 1285, 1290 à 1301, 1373, 1374, 1388 à 1393, 1409 à 1413, 1415 à 1422, 1425, 1426, 1443 à 1446, 1448 à 1453, 1456 à 1466, 1483 à 1491 ;

section cadastrale B : n° 2 à 26, 61, 62, 64 à 94, 97, 100, 104 à 117, 120, 122 à 255, 264 à 291, 300 à 304, 308 à 320, 323 à 326, 403, 406 à 410, 413 à 482, 989 à 1001, 1082, 1083, 1086 à 1109, 1170 à 1277, 1470, 1472 à 1487, 1491, 1494 à 1504, 1508 à 1530, 1534, 1535, 1537, 1543, 1544, 1560 à 1567, 1569, 1598, 1599, 1603, 1604, 1607 à 1610, 1613, 1614, 1706, 1707, 1710 à 1713, 1716, 1717, 1720, 1721, 1729, 1730, 1734, 1738, 1746, 1750, 1753, 1756, 1761 à 1763, 1770, 1771, 1781, 1787, 1791, 1806, 1807, 1814 à 1817, 1828, 1829 .

La réserve du Crêt Magnon (55,92 hectares) :

section cadastrale A : n° 501 P, 507 P, 508 P, 509, 510 ;

section cadastrale B : n° 633 P .

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 et 2.

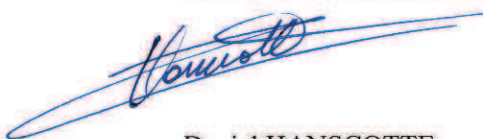
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Seythenex. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Seythenex.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

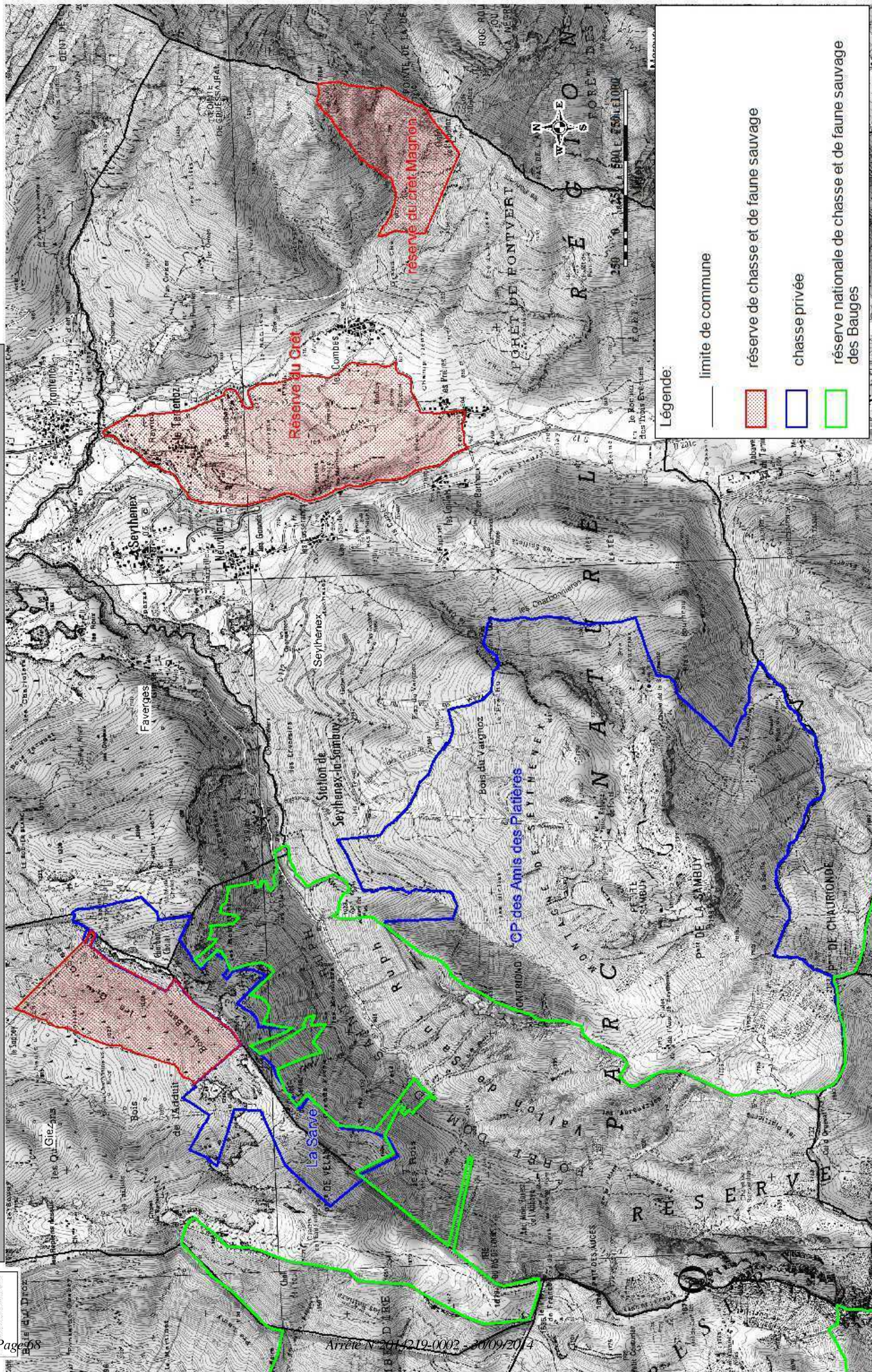
Article 8 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Seythenex, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe 1 de l'arrêté n° 2014219-0002 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SEYTHENEX

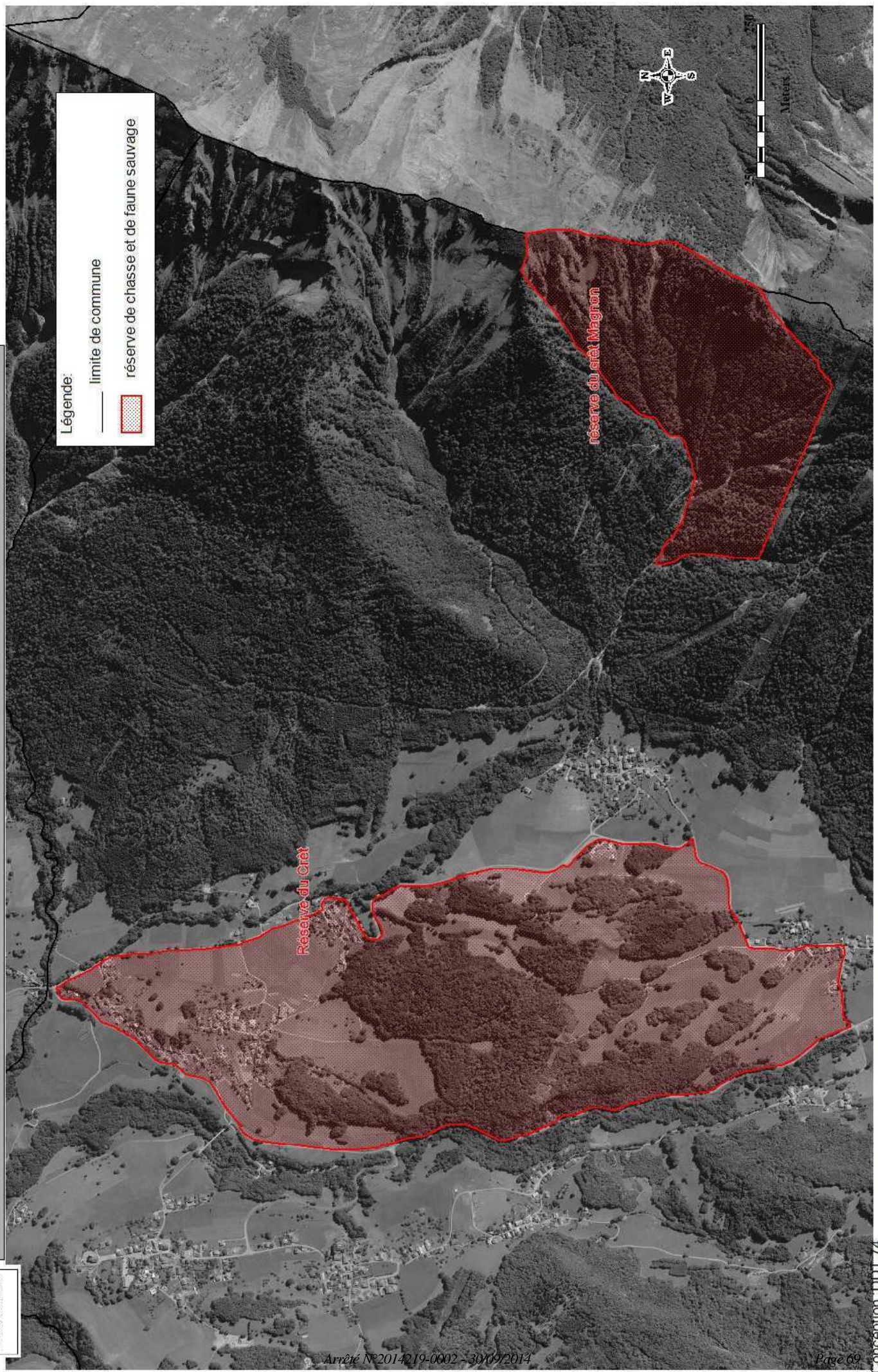


Arrêté N° 2014219-0002 - 30/09/2014

Annexe 2 de l'arrêté n° 2014219-0002 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage
 de l'association communale de chasse agréée de SEYTHENEX

Légende:

-  limite de commune
-  réserve de chasse et de faune sauvage





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0001

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 17 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de la BAUME

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 17 septembre 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

Références : CPFS/CP

ARRETE n°2014260-0001

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la Baume

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1988 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de la Baume ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA de la Baume ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de la Baume, les terrains d'une superficie totale de 197,83 hectares, faisant partie du territoire de la commune de la Baume, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve de Nicodex (101,60 ha)

section cadastrale A : parcelles n° 57, 58, 61, 62, 67 à 119, 132, 133, 224 à 234, 236 P, 238, 239, 270, 271, 274 à 360, 362 à 436, 439 à 457, 459 à 515, 517 à 520, 522, 524 à 625, 627P, 630P, 631 à 638, 639P, 649P, 650, 651, 652P, 653P, 654 à 657, 658P, 662P, 670, 663P, 664, 667P, 668, 669, 795, 796, 798 à 804, 870 à 874, 875P, 876P, 893P, 901P, 908P, 929P, 930 à 969, 970P, 971 à 980, 982 à 1002, 1129, 1130, 1144, 1145, 1150, 1151, 1161 à 1166, 1168, 1175, 1177, 1183, 1189, 1190 ;

Réserve de « sur les Saix » (96,23 ha)

section cadastrale C : parcelles n° 761P, 762P, 765P, 766P, 793 à 806.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes aux plans figurant aux annexes 1 à 3.

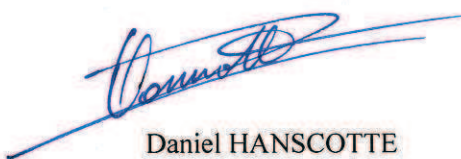
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de la Baume. Il abroge et remplace l'arrêté du 9 novembre 1988 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de la Baume.

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

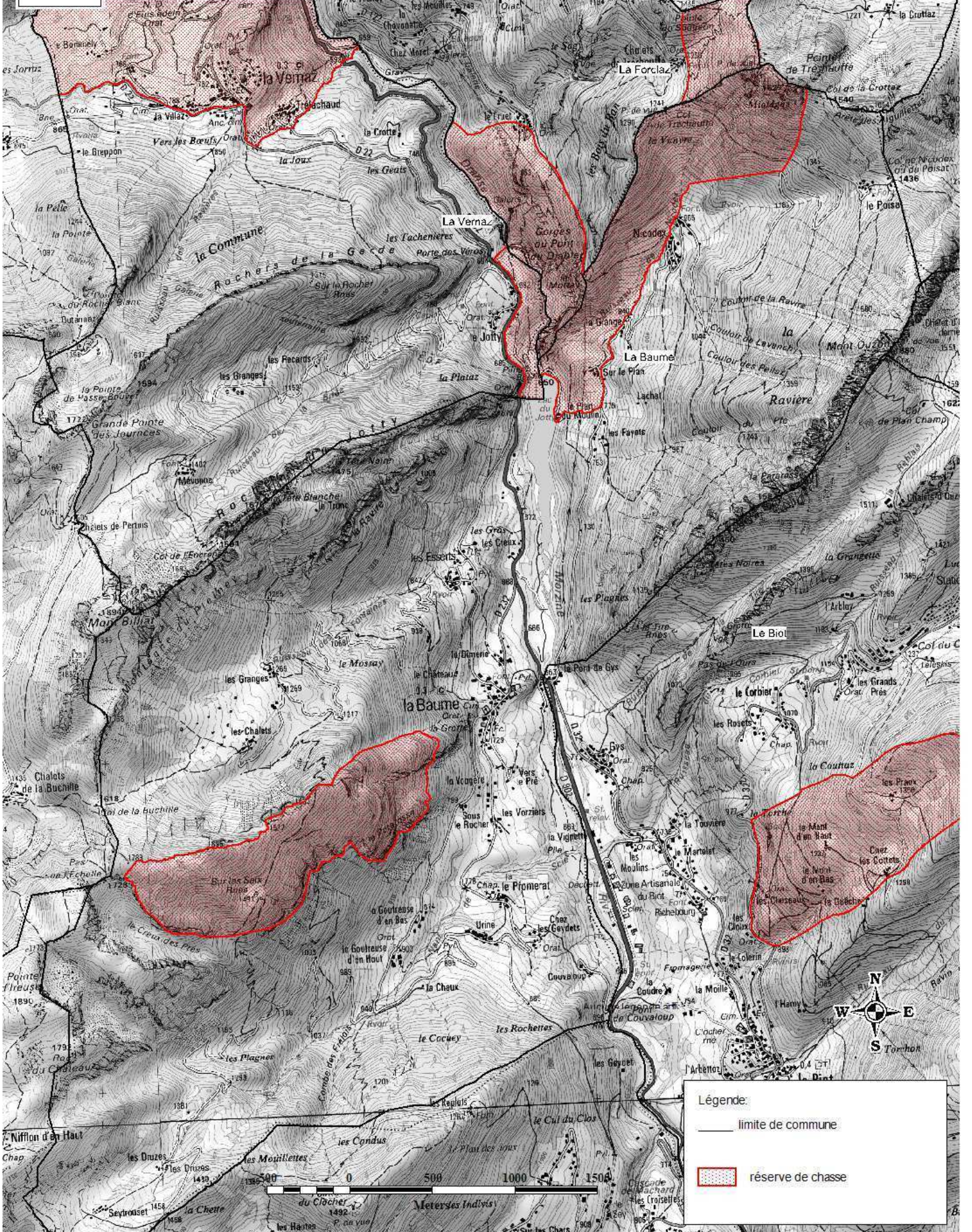
Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de la Baume, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de la Baume.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

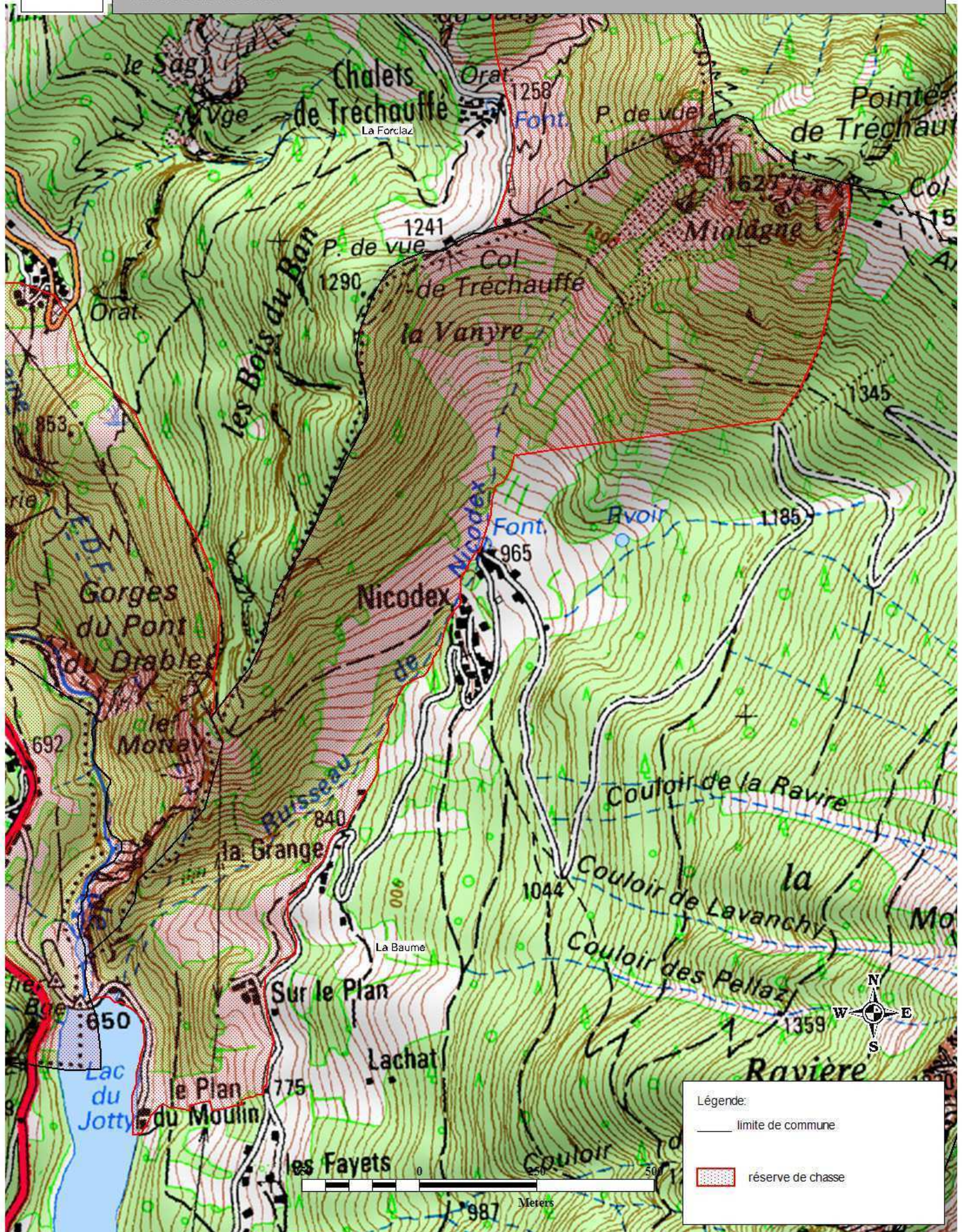


Daniel HANSCOTTE

Annexe n° 1 de l'arrêté n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA BAUME

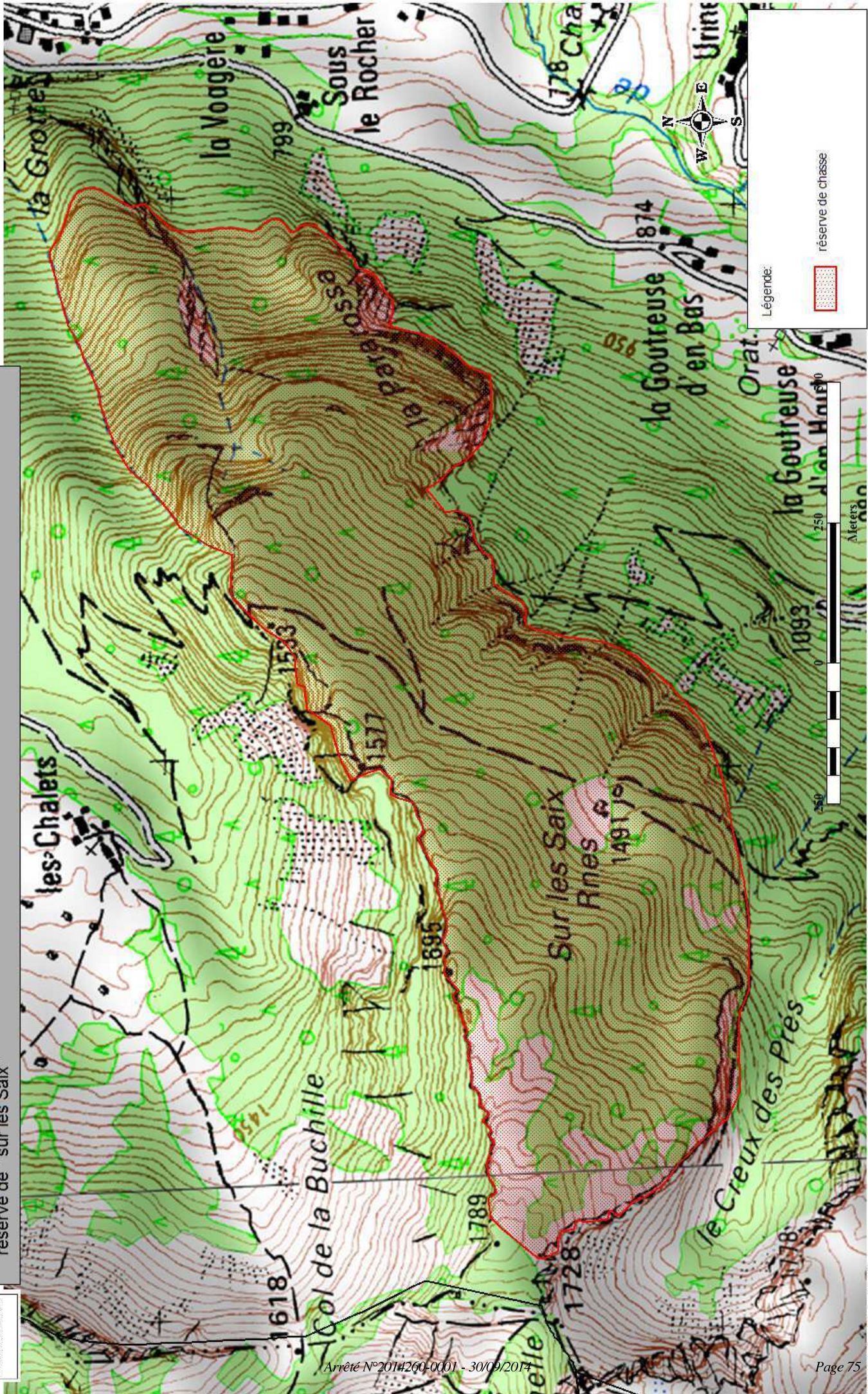


réserve de Nicodex



Annexe n° 3 de l'arrêté 2014260-0001 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA BAUME

réserve de " sur les Saix"





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 24 Septembre 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de Jallouvre- Bargy de l'association
communale de chasse agréée du REPOSOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 24 septembre 2014

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Le préfet de la Haute-Savoie

Références : CPFS/CP

ARRETE n°2014267-0005

modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) du Reposoir

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Reposoir ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par M. le président de l'ACCA du Reposoir ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Reposoir, les terrains d'une superficie totale de 382 hectares, faisant partie du territoire de la commune du Reposoir, dont les références cadastrales sont les suivantes ;

Réserve de la chartreuse (51 ha)

section cadastrale A : parcelles n° 701 à 733, 2327 ;

Réserve de Jallouvre-Bargy (331 ha)

section cadastrale A : parcelles n° 738P, 750P, 793 à 796, 798, 800, 804, 806 à 812, 813P, 814P, 816, 817P, 818, 819, 821P, 2209 à 2214, 2228, 2229P.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse ainsi constituées. Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux classés nuisibles est possible dans les réserves dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- 1) au moyen de pièges : par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département. La destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- 2) au moyen de fusils et carabines : par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin et par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- 3) par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants. L'introduction de chiens non tenus en laisse est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre d'une exploitation agricole.

Article 5 : les réserves seront signalées sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Leur délimitations sont conformes aux plans et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 1 à 3.

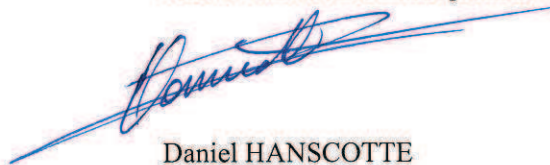
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune du Reposoir. Il abroge et remplace l'arrêté du 13 août 1968 constituant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA du Reposoir .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : MM.le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune du Reposoir, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA du Reposoir.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe 1 _arrêté 2014267-0005 du 24 septembre 2014 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée du REPOSOIR réserves de Jallouvre-Bargy et de la Chartreuse



PREFET
DE LA HAUTE SAVOIE

Brizon

Nancy-sur-Cluses

Mont-Saxonney

Réserve de chasse
de la Chartreuse

Réserve intercommunale de chasse
Jallouvre-bargy

Le Reposoir

Le Grand-Bormand

Bornand-les-Gilières



Légende:

— limite communale

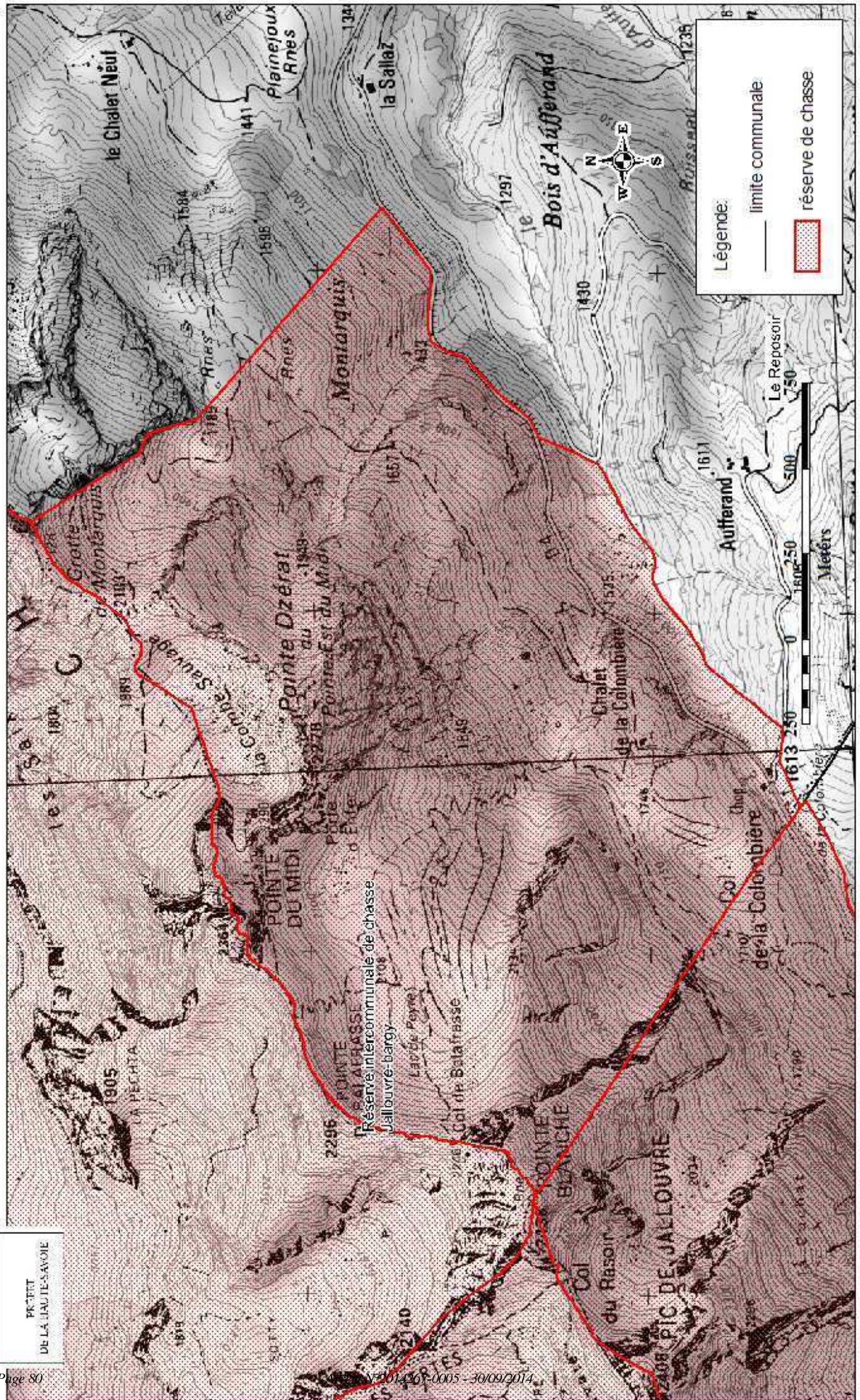
▨ réserve de chasse



Annexe 2 _arrêté 2014267-0005 du 24 septembre 2014 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l' association communale de chasse agréée du REPOSOIR réserve de Jallouvre-Bargy



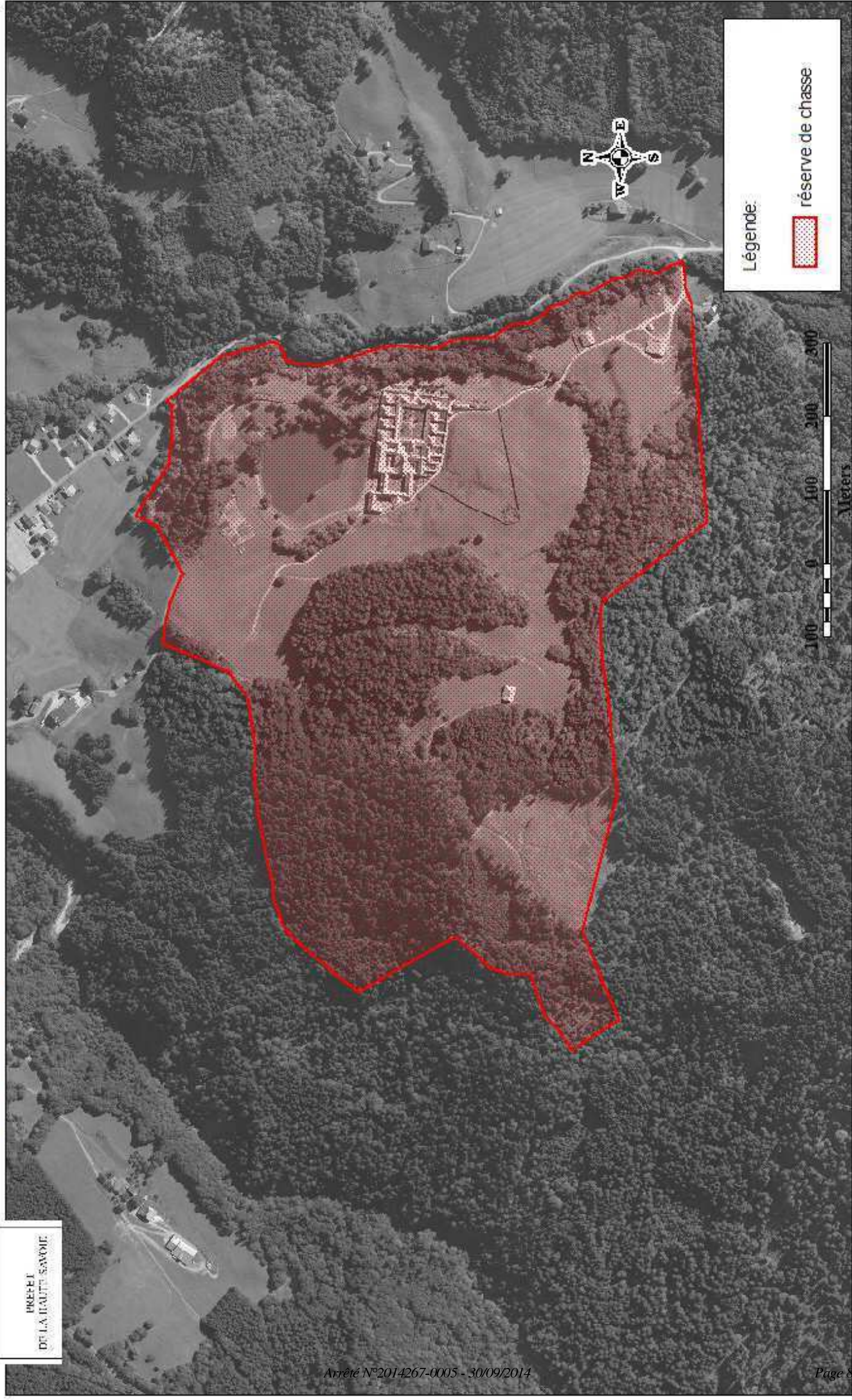
PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÛOIE





PREFET
DE LA HAUTE SAVOIE

Annexe 3 _arrêté 2014267-0005 du 24 septembre 2014 modifiant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée du REPOSOIR réserve de la Chartreuse



Légende:
résERVE de chasse



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014266-0010

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140626

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074006 14A 0002 - présenté par l'EURL BAUDROT - relatif à l'aménagement d'un local pizza et snack à emporter - sur la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE ;

VU la demande de dérogation présentée par l' EURL BAUDROT en date du 14 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce de pizzas à emporter se fait par 10 marches ;
- que l'exiguïté du terrain ne permet pas de réaliser une rampe conforme à la réglementation accessibilité ;
- que le maître d'œuvre propose la mise en place d'une sonnette et d'un interphone au pied de l'escalier à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol afin que la personne circulant en fauteuil roulant puisse passer commande et être livrée à l'extérieur ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par EURL BAUDROT est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE ;
- Monsieur la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service habitat

Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M-R EMONET

tél. : 04,50,33,77,04

marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014266-0011

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140615

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 1400062 - présenté par la « SARL DESIGN OPTIQUE-ATTITUDE OPTIQUE » - relatif à l'aménagement d'un local pour opticien - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL « DESIGN OPTIQUE-ATTITUDE OPTIQUE » en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant :

- que l'accès au local commercial pour l'activité d'opticien-lunetier se fait par une marche existante de 10 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe de seuil amovible et l'installation d'une borne d'appel à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL « DESIGN OPTIQUE-ATTITUDE OPTIQUE » est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Directrice adjointe,

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 23 septembre 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2014266-0012

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140633

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074224 14A 0006 - présenté par BELLE ET SUBTILE - relatif à l'aménagement intérieur d'un commerce existant suite à un changement d'enseigne - sur la commune de LA ROCHE SUR FORON ;

VU la demande de dérogation présentée par BELLE ET SUBTILE en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant :

- que le commerce se situe au-dessous du niveau de la route ;
- que son accès se fait par 3 marches à l'intérieur ;
- que le dénivelé important et la surface réduite du commerce ne permettent pas de réaliser une rampe permanente intérieure ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par BELLE ET SUBTILE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'EURL « AMBIANCE COIFFURE » est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SAINT-JORIOZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014261-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Septembre 2014

74_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 18 septembre 2014

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2014261-0009
relatif à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'état et les collectivités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation titre III chapitre V et notamment les articles R235-1 à R235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale dans les départements ;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale ;

VU la délibération du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil général de la Haute-Savoie désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU la délibération du conseil régional désignant ses représentants au sein de ce conseil ;

VU les propositions de M. le Préfet de Haute-Savoie ;

VU les propositions de M. le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

VU les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves ;

VU les propositions des organisations syndicales représentant les personnels titulaires de l'état ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 10 décembre 2013 portant modification de la constitution du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

II – Représentants des collectivités locales
représentants des communes :

titulaires :

M. Jean-Michel COMBET, maire de Cercier

Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de de Saint-Sigismond

Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin

M. Jean-Jacques GRANDCOLLOT, maire de Samoëns

suppléants :

M. Guillaume MATHELIER, maire d'Ambilly

Mme Odile MAURIS, maire-adjoint à Annecy-Le-Vieux

Mme Véronique BOUCLIER, maire-adjoint à Bonneville

Mme Valérie CUBY, maire-adjoint à Douvaine

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet


Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014266-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
"4ème trail des glières" le dimanche 5 octobre
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Anncny, le **23 SEP. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014266-0003
d'autorisation d'une course pédestre « 4ème trail des Glières »
le dimanche 5 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jacques DECHAMBOUX, président du Club Nordique des Glières, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 5 octobre 2014, une course pédestre intitulée « 4ème trail des Glières » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Jacques DECHAMBOUX, président du club nordique des Glières, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4ème trail des Glières » le dimanche 5 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

Les moyens de transport et les lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés, par l'organisation et, à tout instant disponibles.

L'organisation doit prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de type « Trail » établie par la fédération délégataire d'athlétisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « FSM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par l'Union Départementale des Premiers Secours 74 conformément à la convention signée le 3 juillet 2014 et par, trois médecins.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les voies publiques totalement impactées par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 07 81 20 98 54).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité et, que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants seront tous munis d'un téléphone portable.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation. Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

La course ayant lieu au sein d'alpages et d'une forêt domaniale, l'organisation doit prévenir impérativement au préalable :

- l'ensemble des alpagistes présents sur les deux parcours, (contacts : l'association foncière pastorale des glières à la mairie de thorens-glières : rh@thorens-glieres.fr ou 04 50 22 40 15 ; l'association foncière dran-ablon-cruet dec.rural@ccvt.fr ou 04 50 1910 09), afin de définir les modalités d'information vis à vis des alpagistes et les éventuelles mesures de précaution à prendre vis à vis des troupeaux et des clôtures ;
- l'Office National des Forêts (contact : claude.lebahy@onf.fr ou 04 50 23 84 29).

La course ayant lieu en période de chasse, les dates et horaires des épreuves devront impérativement être communiqués à la fédération départementale de chasse au moins 12 jours avant le début des épreuves (fdc74@chasseurs74.fr ou 04.50.46.89.21).

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

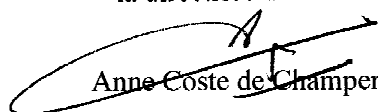
Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme le directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve : TRAIL DES GLIERES

Date : 05 octobre 2014

Organisateur : Club Nordique des Glières

Lieu de départ : Thorens-Glières

NOM	PRENOM	RUE	CP	VILLE	N° DE PERMIS
1 BERNARD-GRANGER	Roger	1114 route des Chappes	74570	Thorens-Glières	228268
2 DAUBERCIES	Aymeric	171 chemin des Bénits	74570	Thorens-Glières	821083211231
3 DELETRAZ	Denis	260 route de la Gare	74370	Charvonnex	291111
5 DERUAZ	Jocelyne	1159 route de Proméry	74350	Cuvat	214070
6 VIGNÉ	Déborah	67 allée du Bognon	74570	Thorens-Glières	950974101182
7 MARTINOD	Alain	1024 route des Vignes	74370	Villaz	07NF20917
8 MENGUY	Dominique	Route de Montpignon	74570	Thorens-Glières	791174100955
9 COMINOTTO	Jean-Louis	32 chemin de Battendy	74570	Thorens-Glières	66509
10 ROY	Laurent	70H route des côtes d'en Haut	74570	Aviemoz	791021201623



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au
maire - Mamaz



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Anncny, le 24 SEP. 2014

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 267 - 0003
accordant l'honorariat d'adjoint au maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Messieurs Raymond DESBIOLLES, Alfred PARROCHE, Paul GERVEX, Raymond MIOLLANY, François MARCHAND et Bernard PERNAT, sont nommés adjoints au maire honoraires de Marnaz.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"2ème chrono de l'OMS" le dimanche 28
septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives
spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014267-0008**
d'autorisation d'une course cycliste « 2ème chrono de l'OMS »
le dimanche 28 septembre 2014

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Thierry DROLEZ, président de l'Union Cycliste Thononaise, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 28 septembre 2014, une course cycliste intitulée « 2ème chrono de l'OMS » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Thierry DROLEZ, président de l'Union Cycliste Thononaise, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 2ème chrono de l'OMS », le dimanche 28 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC).

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la société des ambulances ROTH.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public sur l'ensemble du parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 72 06 59 01).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC, UFOLEP ou FSGT portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 dernières et en cours de validité.

Les participants non licenciés et les licenciés FFCI, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale et la police nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.


Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. directeur départemental de la sécurité publique,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

les signaleurs du chrono de l'OMS

Christophe Chatel : 31.05.63 à Thonon N° permis : 810474100606

Daniel Gagneux : 16.04.64 à Symphorien d'Ozon N° permis : 820262110393

Benoit Letenneur : 28.02.69 à Coutance N° 870150410282

Emmanuel Nabet : 28.09.68 à Thonon N° 850774100876

Patrick Collomb Ravinet : 04.09.70 à Oyonnax N° 891074110563

Stéphane Mouchel : 13.03.71 à Thonon les Bains N° permis 881074110075



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'un raid multi- sports
"1er défi nature rhône Alpes" le dimanche 28
septembre 2014



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 24 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014267-0009
d'autorisation d'un raid multi-sports « 1^{er} Défi Nature Rhône Alpes »
le dimanche 28 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°SV/42/01 du 4 juillet 2001 fixant les conditions exigées pour les rassemblements d'animaux ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Bernard BOUT, président du comité régional de tourisme équestre, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 28 septembre 2014, un raid multi-sports intitulé « 1^{er} Défi Nature Rhône Alpes » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Bernard BOUT, président du comité régional de tourisme équestre, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser un raid multi-sports intitulé « 1^{er} Défi Nature Rhône Alpes » le dimanche 28 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

2-1 : parcours équestre et protection des équidés

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs équipés de matériels de communication, sur l'ensemble du parcours.

Les cavaliers mineurs seront porteur d'un protège-dos.

L'organisation devra respecter les termes de l'arrêté préfectoral de la direction départementale de la protection des populations sus-visé et, notamment l'annexe 5 annexée au présent arrêté.

2-2 : parcours de VTT

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs équipés de matériels de communication, sur l'ensemble des zones reconnues dangereuses.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 IS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

2-3 : parcours pédestre

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs, aux différents points de contrôle, afin de supprimer les zones pédestres dites « hors de vue » en liaison radio avec le responsable médical se trouvant au PC course.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Croix Rouge Française, conformément à la convention signée le 12 août 2014. Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur l'ensemble du parcours et, notamment sur la RD41.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 50 07 16 47).

Article 5 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence des disciplines concernées par le raid et en cours de validité. Pour les autres participants, licenciés ou non, l'organisation exigera un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition de la course pédestre, du cyclisme et de l'équitation.

Les sportifs mineurs non licenciés présenteront une autorisation parentale.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. L'organisation devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 11: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme la directrice départementale de la protection des populations, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : DEFI NATURE RHONE-ALPES

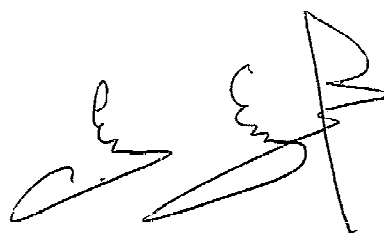
DATE(S) : 28 septembre 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire <u>(impératif)</u>
Bernard BOUT	21 / 07 / 1949 A St Etienne	36 rue du Bois d'Avaize -42 100 St Etienne	330435
Morgan MERCIER	16 / 06 / 1987 à Juvisy sur Orge	68 Rue du Repos - 69 007 Lyon	080338100421
Gérard GAY	22 / 07 / 1950 à Moulins (03)	73340 Aillon le Jeune	Permi B-E-C n° 740611
Emmanuel HENRY	20 / 07 / 1979 à Nîmes	Comité Régional Rhône-Alpes de Cyclisme FFC 9, Rue Edouard Herriot - 38300 Bourgoin Jallieu	980930100214
Sabine STRZERZYNSKI, épouse GRATALOUP	02 / 12 / 1970 à Denain (59)	1645 route du Vernéa - 38440 Moidieu Detourbe	Permis n° 880918100625
Sylvain PILTANT	03/01/1981 à Echirolles (41)	chemin des Moironds 38360 SASSENAGE	n°permis:970438100 891
Claude BERDOT	09 / 06 / 1943 à St Médard en Jalles	18 rue Louis Armand - 69680 Chassieu	382951
Carole DANGLARD	21 / 02 / 1976 à Chambéry (73)	446 Avenue Guy Chatel 74130 AYZE	940574100195
Simone LOÏODICE	05 / 01 / 1946 à l'Alma (Algérie)	7, rue du pont d'Arcole Grange Neuve 38580 ALLEVARD les BAINS	247 575

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Le 1^{er} juillet 2014

Bernard BOUT
Président du CRTE Rhône-Alpes



ANNEXE 5
Fiche EQUIDES (chevaux, poneys, ânes) et leurs croisements

I- Les organisateurs des manifestations sont tenus :

- D'informer au moins 30 jours à l'avance la DDPP de la date et du lieu de la manifestation à l'aide de l'imprimé de demande d'autorisation (annexe 1);
- De faire connaître dans les mêmes délais le nom du vétérinaire sanitaire chargé des missions de surveillance ;
- De remettre à la DDPP la liste des propriétaires des animaux ainsi que la liste des animaux présentés 8 jours avant la manifestation.

II- Exigences sanitaires et administratives

Les équidés doivent :

- Ne pas provenir d'une exploitation (ou d'une zone) faisant l'objet d'une interdiction pour cause de maladie réputée contagieuse ;
- Ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie;
- Ne pas être porteurs de lésions cutanées ou d'ectoparasites (dartres, gales, poux ...)
- Être indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse ;
- S'ils proviennent d'un autre département ou si le règlement intérieur de la manifestation le stipule, être accompagnés d'un certificat sanitaire, individuel ou par lot établi par le vétérinaire sanitaire de l'établissement et visé par la DDPP de provenance ;
- Être accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité (<10 jours) dans le cas de son provenance d'un état membre de l'UE ou d'un pays tiers et rédigé, a minima en version française sauf en cas de spécification réglementaire différente notamment pour les équidés enregistrés..
- Être vaccinés valablement contre la grippe équine pour les équins participant à des concours d'élevages et à des compétitions équestres ou éventuellement en application du règlement intérieur de la manifestation ;
- Être vaccinés contre la rage pour les chevaux venant de pays non indemnes ;

III Identification

Les équidés participant à la manifestation doivent être dûment identifiés, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être accompagnés

- d'un document d'identification où figure le signalement de l'équidé ;
- d'une carte d'immatriculation;

Cette identification est obligatoirement complétée par la pose d'un transpondeur à radiofréquence

- Les changements de propriétaire, comme les introductions de chevaux en France, doivent être signalés pour enregistrement aux Haras Nationaux dans un délai de 8 jours suivant l'évènement.

IV Protection animale

Lors de la présence des animaux sur le lieu de rassemblement :

- S'assurer que les équidés sont en bonne santé et aptes au transport ;
- Présenter les équidés dans les règles générales de sécurité vis à vis des animaux et des personnes et leur donner la possibilité de se soustraire au contact du public ;
- Héberger et garder les animaux durant tout le temps du séjour dans des conditions qui respectent leurs besoins biologiques, physiologiques et de comportementaux :
 - abri, température, humidité, aération ;
 - abreuvement, alimentation ;
- séparation des animaux naturellement hostiles entre eux avec dispositifs d'attache et de contentions adaptés.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014268-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course et d'une randonnée cyclosportive "la scott- cimes du lac d'Annecy" les 4 et 5 octobre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 25 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014268-0019

d'autorisation d'une course et d'une randonnée cyclosportive « La Scott - Cîmes du lac d'Annecy »
les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Ludovic VALENTIN, président de l'association Ludovic Valentin Organisation Club, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014, une course et une randonnée cyclosportive intitulée « La Scott - Cîmes du lac d'Annecy » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Ludovic VALENTIN, président de l'association Ludovic Valentin Organisation Club, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course et une randonnée cyclo sportive intitulée « La Scott - Cîmes du lac d'Annecy », les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme liées aux courses cyclo sportives.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs et les motards seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

Les listes des signaleurs et des motards sont annexées au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs, à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours.

Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par la Société des Ambulances Réunies des Alpes avec deux ambulances et leur équipage (2 ambulanciers diplômé d'Etat) et par, deux médecins.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre important de cyclistes et, de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief et aux spécificités du parcours (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112). En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA- CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 77 38 93 03).

Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT, FFtri ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par les gendarmeries nationales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'attention de l'organisation devra être appelée sur le fait qu'un alternat par feux est mis en place sur la RD 206, commune de Saint-Jean-d'Arvey, à partir du carrefour de la RD 21 et sur 500 mètres en direction de Thoiry (département de la Savoie).

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation justifiera de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 13 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;
Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

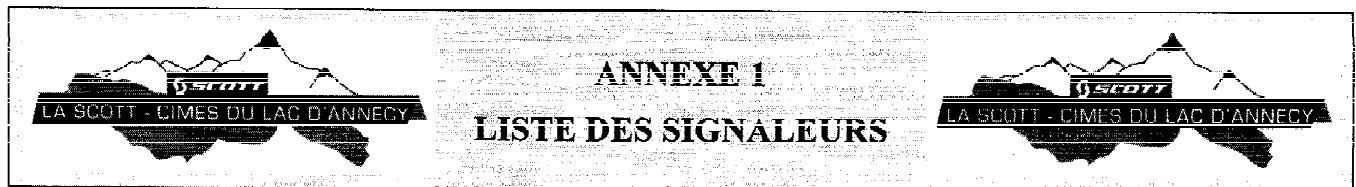
Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

8) LISTE DES MOTARDS « SÉCURITÉ COURSE »

NOM	Prénom	Date de naissance	Immatriculation	Numéro de permis
LIEGEOIS	Patrick	01/12/1957	656 WG 73	A 156 727
ALLARY	Pascal	21/01/1960	CJ 274 HW	
DANGE	Gérard	04/12/1953	5421 VV 73	5280/70
LOUART	Jean-François	14/08/1955	DE 281 WS	D1 FRA14 AC 195024190205
PIOT	Frédéric	15/11/1974	CR 878 GA	921189100531
ROULET	Christian	29/12/1956	6890 WB 73	8280
BURDIN	Michel	26/04/1953	BB 844 NZ	2424
BEROD	Vincent	07/11/1963	AR 983 RA	81067320024
BEHRA	Christian	26/12/1965	DF 690 BM	830968210352
GOTTA	Yves	11/11/1952	DE 812 TS	3442097249
GENOVESE	Alain	09/10/1961	AW 035 KD	791073200494
GIORIA	Pierre-Marie	21/06/1954	AA 097 QS	584872
DEHIER	René	04/10/1938	CA 743 AE	942 61 73
SECCO	Alain	05/04/1952	CM 025 MN	3787
GUIGUET	Joël	23/06/1957	BF 642 WB	5375
PAROT	Pierre	03/02/1964	BJ 306 KT	13 BB 54860
PLACE	Patrick	26/06/1957	AW268WP	750701200512
TALBOT	Aurélien	25/10/1988	AM 345 SE	41238101614
VARETTO	Michel	15/12/1947	AE 273 RC	1367646473
MARIN-LAMELLET	Bertrand	04/05/1977	BC 449 BC	13 AM 82613
CLERC	Robert	26/08/1952	BV 371 GH	947022270



MANIFESTATION : LA SCOTT – CIMES DU LAC D’ANNECY 2014

DATE : 4 et 5 octobre 2014


Prénom et NOM	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire
Gilbert LÉGER	04/03/1958 à Annecy	65 Allée du Verger 74410 SAINT JORIOZ	760274101088
Didier CHARVIN	02/09/1950 à Annecy	226 Impasse des Rosières 74410 SAINT JORIOZ	2119056874
Michel CARTIER	09/11/1946 à Annecy	90 Allée Baritel 74410 SAINT JORIOZ	175031
Yves FARYS	19/08/1952 à Ugine	61 Impasse de Planchamps 74210 LA THUILE	203834
Marie-Christine HUGON	27/07/60 à Annecy Le Vieux	66 Allée Des Fruitiers 74410 SAINT JORIOZ	781 174 100 373
Robert HUGON	08/05/1958 à Annecy	66 Allée Des Fruitiers 74410 SAINT JORIOZ	760 874 100 879
Corinne SEIGNE	01/09/1963 à Annecy Le Vieux	185 Route des Molards 74410 SAINT JORIOZ	800174100067
Gérard DECARROZ	20/06/1947 à Rumilly	139 Route de l'Église 74410 SAINT JORIOZ	171305
Michel MOËNE	24/01/1965 à Annecy	5 Allée des Marguerites 74960 CRAN-GEVRIER	830274100515
Yves BAUDEVIN	13/06/1972 à Annecy	341 Route de la Tuilerie 74410 SAINT JORIOZ	256950
José ROMAN	03/07/1956 à Château-Renault (37110)	685 Route des Goths 74350 CRUSEILLES	770674100867
Christophe PLANETA	26/11/1969 à Beaugency (45190)	635 Route d'Epagny 74410 SAINT JORIOZ	880833211433
Eric JEAN	12/02/1949 à Sallanches	5 Les Prés Bernard 74410 DUINGT	215042
Patrick PROFIT	14/01/1964 à Troyes	55 A Route de Thônes 74940 ANNECY LE VIEUX	821069111388
Claude PERRILLAT - JACQUEMOUD	15/04/1953 à Saint Jorioz	773 Route du Villaret 74410 SAINT JORIOZ	250388
Denis PERRILLAT - JACQUEMOUD	8/03/1953 à Alby-sur-Chéran	773 Route du Villaret 74410 SAINT JORIOZ	250689
Christophe LEFEVRE	8/08/1964 à Amiens (80000)	32 Allée de La Cardère 74330 SILLINGY	820880200246
Tristan TISLÉ	11/11/1962 à Suresnes	85 Impasse du Berlet 74410 SAINT JORIOZ	820587200544
Yves BORNENS	20/03/1957 à Annecy	494 Route de La Tire 74410 SAINT JORIOZ	761074100003
Christian MILESI	24/05/1962 à Varcès-Allières-et-Risset (38760)	68 Chemin des Écluses 74320 SEVRIER	800274100327
Gilbert SOTO	14/03/1950 à Graissessac (34260)	66 Route des Grands Champs 74410 SAINT JORIOZ	810491201382
Cyril MAGAGNIN	17/12/1990 à Aix-les-Bains	25 Rue Vincent d'Indy 73100 AIX-LES-BAINS	070473200157
Brigitte GILHODES	13/11/1958	6 Chemin du Causse Onet – L'église 12740 SEBAZAC CONCOURES	761212200186
Roland GILHODES	02/09/1952	6 Chemin du Causse Onet – L'église 12740 SEBAZAC CONCOURES	306247
Quentin HASSE	10/02/1989 à Lyon	399 Route des Vorges 38510 COURTENAY	050738101640
Pierre MILLET	22/11/1947	Chemin du Boyat 73190 CURIENNE	12797073

Ludovic VALENTIN	07/07/1979	480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ	950848200001
Elodie MATHIEU	14/08/1980	480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ	981044300111
Bertrand MATHIEU	16/04/1978	Le Cotillon 01240 CERTINES	960944300031
Antoine GENDRON	20/07/1973	85 Route de la Bossière 74210 DOUSSARD	920413300298
Raymond VALENTIN	21/10/1947	Le Ségala 48500 BANASSAC	18583
Francine VALENTIN	14/01/1953	Le Ségala 48500 BANASSAC	307868
Alain BONHOMME	18/08/1956 à Saint Etienne	14 rue François Gillet 42000 SAINT ETIENNE	771242310302
Justine TRIBOLLET	24/10/1992 à Mâcon	43 Rue Léon Jouhaux 69003 LYON	90171500187
Geoffroy COURGEY	27/04/1993 à Besançon	Le Conty, 141 Route de Monnetier 74410 SAINT JORIOZ	090525100085

Date et signature de l'organisateur (impératif) :

Saint-Jorioz, le 25/09/2014

Ludovic VALENTIN





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire -
Chevenoz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le **26 SEP. 2014**

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2014269 - 0007**
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Messieurs Maurice LAUSENAZ-GRIS et Yves CHARLES sont nommés maires honoraires de Chevenoz.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014269-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire - M.
LANSARD (La Roche sur Foron)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le **26 SEP. 2014**

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2014269 - 0008**
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jacques LANSARD est nommé maire honoraire de La Roche-sur-Foron.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant surclassement démographique
de la commune d'Annemasse dans la strate des
communes de plus de 40 000 habitants.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Réf: BCLB/CLS

Anncyy, le 22 septembre 2014

ARRETE N° 2014267-0006
Surclassement démographique
Commune d'ANNEMASSE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté du 26 février 2009 authentifiant les populations des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines;

VU la délibération du 22 mai 2014 du conseil municipal d'Annemasse sollicitant le surclassement démographique de la commune d'Annemasse dans la strate démographique des communes de plus de 40 000 habitants,

VU la demande de la commune d'Annemasse reçue en préfecture le 11 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que toute commune comprenant dans son périmètre une zone urbaine sensible (ZUS) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure;

CONSIDERANT que la ville d'Annemasse comprend une zone urbaine sensible dénommée « le Perrier » mentionnée au sein du décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que la population totale de la commune d'Annemasse au 1^{er} janvier 2014 s'élève à **33237** habitants,

CONSIDERANT que la population totale de la ZUS du « Perrier » d'Annemasse comprend **6287** habitants ;

CONSIDERANT que la somme de la population totale de la commune d'Annemasse et de la population totale des ZUS de la commune multipliée par 2, s'élève à **45811** habitants ;

CONSIDERANT dès lors que la commune d'Annemasse remplit les conditions nécessaires à son surclassement dans une catégorie démographique supérieure (plus de 40 000 habitants) conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Annemasse est surclassée dans la catégorie des villes de plus de 40 000 habitants.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mme la Sous Préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M.le Maire d'ANNEMASSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M.le Directeur Départemental des finances publiques.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014265-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BRH bureau des ressources humaines**

Arrêté de composition du comité technique de
la préfecture de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU BUDGET

Bureau des ressources humaines

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° -2014265-0010
de composition du comité du comité technique de la préfecture de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État et notamment son titre III ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de Haute-Savoie

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le comité technique de la préfecture de la Haute-Savoie est composé comme suit :

Représentants de l'administration

Titulaires

- Le préfet en qualité de président ou son suppléant
- Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant

Représentants du personnel

Le nombre de représentants du personnel est fixé à six titulaires et six suppléants.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique qui se tiendra le 4 décembre 2014.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le **22 SEP. 2014**

Le préfet,



Georges-François LECLERC

"Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014272-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 29 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale des objets
mobilier du département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général

Mission de coordination interministérielle

Références : MCI/VD

Anncyy, le 29 septembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRÊTÉ n° 2014272-0004

portant modification de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie.

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2, et R.612-10 à R612-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 inséré aux articles R612-10 et suivants du code du patrimoine ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013031-0008 en date du 31 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie ;

Vu la lettre du 19 septembre 2014 du président de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie portant désignation des représentants au sein de cette commission ;

Après consultation de la direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes - CRMH et de la conservation des antiquités et objets d'art de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du département de la Haute-Savoie, est modifié ainsi qu'il suit :

Un conservateur de musée ou son suppléant désignés par le préfet :

Titulaire :

– Mme Elodie KOHLER, conservateur en chef du musée château d'Annecy, directrice des musées et du patrimoine de l'agglomération d'Annecy

Suppléant :

– Mme Sophie MARIN, attachée de conservation et responsable des collection beaux arts au musée château

Trois élus communaux ou leurs suppléants désignés par le préfet ; sur proposition de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Titulaires :

- M. Patrick KOLLIBAY, maire de Passy
- Mme Françoise DENIZON, maire-adjoint à Marnaz
- M. Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy

Suppléants :

- Mme Thérèse LANAUD, maire du Bouchet-Mont-Charvin
- M. Jean-François BAUD, maire de Douvaine
- M. Dominique PUTHOD, maire-adjoint à Annecy

Cinq personnalités désignées par le préfet

- M. Bernard DEMOTZ, président de l'Académie Florimontane
- M. Bernard PREMAT, membre de la commission diocésaine d'art sacré
- M. Mehdi MOKRANE, directeur de Savoie-Biblio
- M. Joseph TICON, président de l'Académie Chablaisienne
- Mme Cécile DUPRE, conservatrice du patrimoine, directrice adjointe de la direction des affaires culturelles – conseil général de la Haute-Savoie

Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la reconnaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

Titulaires :

- M. Jean de CHEVRON -VILETTE, délégué départemental - Demeures Historiques
- M. Amédée NICOLAS, délégué départemental - Vieilles Maisons Françaises

Suppléants :

- M. Eddie GILLES- DI PIERNO, président de l'association Patrimoine Rhônalpin
- M. Roland de LUZE, délégué adjoint - Vieilles Maisons Françaises

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013031-0008 du 31 janvier 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le préfet,
~~Pour la Préfet,~~
LE SECRETAIRE GENERAL
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014255-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Septembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve La Tacathlon (cross, vélo, VTT) le dimanche 21 septembre 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

12 SEP. 2014

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 255-0003
portant autorisation de l'épreuve
La Tacathlon (cross, vélo, VTT)
le dimanche 21 septembre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000. ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Yann Marangone, président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » 74700 Sallanches :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 21 septembre 2014 une manifestation sportive intitulée "LA TACATHLON", comprenant trois types d'épreuves -course à pied, vélo et Vtt-, dont les départs auront lieu sur le territoire de la commune de Sallanches, empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Sallanches et Passy ;

.../...

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yann Marangone, Président de l'association « Vélo club Mont-Blanc » est autorisé à organiser le dimanche 21 septembre 2014 la 5ème édition de l'épreuve intitulée « LA TACATHLON » comprenant –course à pied, vélo et Vtt-, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants à ces épreuves devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment sur les routes et cols d'altitude. La plus grande prudence sera donc requise sur l'ensemble du réseau routier, en particulier pour les cyclistes.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 - Certificat médical

La compétition qui enchaîne une épreuve pédestre, à vélo de route et de VTT devra donc être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité des « Courses hors stade » de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour l'épreuve pédestre. Les épreuves cyclistes respecteront celles de la fédération française de cyclisme (FFC), règlements FFC « Epreuves sur route » « Cyclisme pour tous » et « Règlements des épreuves cyclistes sur la voie publique ».

Concernant les licences acceptables et le certificat médical, l'organisateur exige :

- pour le relais en course à pied, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA FF Triathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, **un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an ;**
- pour les relais cyclistes (route et VTT), soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, FF Triathlon, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces 2 dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, **un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an ;**

Selon le « Règlement FFA des courses Hors stade, les cadets (nés en 1997 et 1998) et les juniors (nés en 1996) sont autorisés à participer à la compétition de 6.140 km. Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale conformément au modèle en annexe.

Selon les règlements FFC, les mineurs de 15 ans et plus sont autorisés à participer aux épreuves cyclistes (route ou VTT). Pour ces mineurs non licenciés, l'organisateur exige la présentation de l'autorisation parentale conforme au modèle en annexe.

Dispositifs de secours-sécurité

L'organisateur devra se conformer à la réglementation fédérale technique de sécurité de chaque discipline abordée (cyclisme : FFC et course hors stade : FFA) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

.../...

Les moyens de secours seront assurés par le docteur Sébastien Destombes selon l'attestation en date du 10 septembre 2014 et l'association agréée de sécurité civile, selon la convention en date du 9 juillet 2014. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant la référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra prévoir au minimum 3 binômes de secouristes encadrant les trois parcours, de façon à permettre une prise en charge en tout point du parcours dans un délai au maximum de 15 minutes pour tous acteurs (concurrents, bénévoles, signaleurs et officiels de course...) ainsi qu'au titre du public déclaré au plan de secours.

Le véhicule de secours médical nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra faire respecter une priorité de passage des engins de secours sur l'ensemble du parcours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). Il devra également prévoir des consignes ou décision d'annulation en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompier.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires des voiries concernée en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie communale et départementale.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

.../...

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

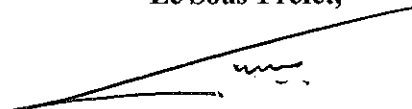
Article 10– Messieurs les Maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Sallanches et Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Yann Marangone, Président de l'association Vélo club Mont-Blanc et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI.

LISTES SIGNALEURS TACATHLON 21 SPETEMBRE 2014

NOM	PRENOM	ADRESSE	VILLE	DATE DE NAISSANCE	PERMIS
Bankov	Isabelle	75 sentier de Leschaux	74190 Passy	19.02.1964 à Grenoble	820492310117
Beaudet	Benoit	Clos des Marcassins	74700 Sallanches	26.04.1978 à Sallanches	976092665106
Berthier	Jean Michel	Route de St Gervais	74170 St Gervais	12.12.1958 à Sallanches	881074110483
Bousaz	Julien	29 Impasse de Betoux	74700 Domancy	27.01.1983 à Thonon	248304
Cervera	Salvi	71 clos Goultry	74700 Sallanches	28.01.1964 à Sallanches	880674110641
Chauve	Olivier	140 route du rosay	74700 Sallanches	06.09.1978 à Sallanches	940142300624
Chauve Bardon	Pascale	140 route du rosay	74700 Sallanches	17.09.1954 à Lyon	176090
Chenu	Odile	122 route impériale	74700 Sallanches	06.02.1959 à Sallanches	249350
Descoins	Lucien	Balcon du Mt Blanc	74700 Cordon	19.10.1952 à Sallanches	720162
Diard	Jean	141 rue Pierre Solliard de Meribet	74700 Sallanches	03.06.1951 à Lyon	193593
Favier	Yvette	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	06.04.1948 à Sallanches	224501
Favier	Claude	42 impasse de la Cascade	74700 Sallanches	03.08.1949 à Sallanches	105885
Felice	Marcel	333 rue Pellissier	74700 Sallanches	23.02.1953 à Sallanches	628900
Fellig	Annie	357 route de renège	74700 Sallanches	07.10.1961 à Belfort	829172830735
Georges	Michel	305 rue Pellissier	74700 Sallanches	01.03.1953 à Sallanches	92162045
Girerd	Olivier	271 avenue des Grandes Platières	74190 Passy	10.07.1968 à Amiens	910945200205
Girerd	Olivier	271 avenue des Grandes Platières	74190 Passy	23.05.1974 à Sallanches	910945200205
Golli	Daniel	56 chemin de Bocqueny	74700 Sallanches	22.05.1949 à Sallanches	218225
Huart	Lilian	Route nationale	74120 Megeve	05.07.1972 à Clermont Ferrand	900389411045
Jodar	Christophe	Route des clodras	74700 Sallanches	14.08.1977 à Chamonix	989928370128
Lavorel Nonglaton	Isabelle	Clos Charlotte	74700 Sallanches	30.11.1962 à Sallanches	850474100488
Martinelli	Didier	"La charlotte"	74700 Sallanches	19.03.1969 à Nice	770474100824
Maudonnet	Hélène	77 rue Justin	74700 Sallanches	26.02.1976 à Paris	930774100964
Maudonnet	Yann	64 rue de Savoie	74700 Sallanches	27.11.1969 à Orléans	970874100215
Perrilat	Martial	432 route sous les Bottoliers	74700 Sallanches	31.03.1955 à Sallanches	190691
Poile	Michel	49 Hameau du Colonney	74190 Passy	23.06.1952 à Sallanches	659722
Ponchaud	Karen	20 Impasse Belle Tour	74700 Sallanches	18.05.1977 à Sallanches	900474110218
Porporato	Julien	84 clos des Ducs de Savoie	74700 Sallanches	14.05.1981 à Sallanches	000574100597
Porret	Jean Bernard	Impasse du Domaine de Bellegarde	74700 Sallanches	08.08.1981 à Chamonix	769233765092
Poulain	Sébastien	Rue Antoine Pissard	74700 Sallanches	13.12.1978 à Sallanches	920874100838
Prast	Andrée	103 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	11.09.1954 à Gap	126739
Prast	Jean Claude	104 rue du 08 mai 1945	74700 Sallanches	03.01.1948 à Sallanches	144576
Rasera	Denise	151 route du Rosay	74700 Sallanches	23.11.1958 à Lyon	243353
Rodriguez	Frederic	1005 avenue de Geneve	74700 Sallanches	16.03.1961 à Lyon	840438110092
Ruscetta	Pascal	1173 rue du Général de Gaulle	74700 Sallanches	25.03.1956 à Sallanches	780374101270
Schulte	Lucien	27 rue du Soklat Inclair	74700 Sallanches	31.01.1955 à Rennes	213750
Scordel	Roland	134 route de Méribet	74700 Sallanches	14.04.1949 à Sallanches	236554
Sermet	Gérard	71 rue de la Freille	74190 Passy	16.05.1961 à Chamonix	133143
Solomas	Nicole	Impasse Belle Tour	74700 Sallanches	31.08.1959 à Chamonix	840884230226

Fait à Sallanches le 9 Juillet 2014

Le Président Yann Marangone



AUTORISATION PARENTALE

(ANNEXE 6)

NOM DE L'ASSOCIATION OU DU CLUB

ADRESSE :

NOM DE LA MANIFESTATION :

DATE DE LA MANIFESTATION :

A remplir obligatoirement pour les mineurs

Je, soussigné (e), [Nom,
Prénom].....
.....

père, mère, tuteur [rayer les mentions inutiles],

autorise l'enfant [Nom, Prénom]

à participer à la manifestation visée ci-dessus.

Fait le.....

Signature :



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014260-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 17 Septembre 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la manifestation
intitulée "ELAXANDRE" le samedi 27
septembre 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

17 SEP. 2014

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : ARPA/CT

Arrêté n° 2014 260-0009
portant autorisation de la manifestation
intitulée « ELAXANDRE »
le samedi 27 septembre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014214-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle l'association Européenne contre les Leucodystrophies « ELA » sis 2, rue Mi-les-Vignes – 54520 LAXOU :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 27 septembre 2014 une manifestation sportive intitulée "ELAXANDRE", comprenant trois épreuves en relais (course à pied, trottinette, roller) sur le territoire de la commune de Scionzier empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

.../...

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie de secours
VU l'avis modificatif des services d'incendie et de secours
VU l'avis de M. le Maire de Scionzier

A R R E T E

Article 1 – L'association ELA organisatrice, représentée par Monsieur Pascal PRIN est autorisée à organiser le samedi 27 septembre 2014 une manifestation sportive intitulée « ELAXANDRE » comprenant trois courses en relais –course à pied, trottinette, roller- dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devraient être équipés de boudrier (ou gilet ou dossard) fluorescent pour la nuit. Ils devront être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée et le respect du Code de la route.

Certificat médical

Pour les enfants de 6 à 15 ans participant à l'épreuve de trottinette, un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication la pratique sportive en compétition de moins d'un an sera suffisant.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1996 et après) présentent une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Pour le roller et la course à pied, l'organisation devra respecter les règles techniques et de sécurité de chaque discipline abordée, définies par les fédérations sportives nationales concernées et ayant obtenu la délégation de la part du ministère des sports (fédération française de roller skating et FFA).

Pour la trottinette et le roller, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 2

Dispositifs de secours

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité des fédérations sportives délégataires afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants (fédération française d'Athlétisme et de Roller skating).

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile Croix-rouge française conformément à la convention en date du 29 juillet 2014 complétée de l'attestation en date du 28 août 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra prévoir au plan de secours un point d'alerte et de premiers secours de façon à permettre une prise en charge en tout point du parcours dans un délai maximum de 15 minutes pour tous acteurs (concurrents, bénévoles, signaleurs, officiels de course et public déclarés par l'organisation.

Le véhicule nécessaire pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 3 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant et aux emplacements appropriés. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 4 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le gestionnaire de voirie concerné en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 6 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 7 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches situés sur les accotements.

Article 8 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquences, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 10 – Monsieur le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par ses soins.

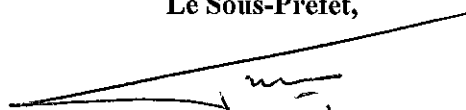
.../...

Article 11 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Maire de Scionzier

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association ELA organisatrice, représentée par Monsieur Pascal Prin et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCHI.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : ELA Alexandre

DATE(S) : 27 Septembre 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Beccucci Sabine	24.01.1965	25 chemin de Pré Germain, 74800 Bteaux	830874100316
Bonavent Christine	01.02.1976	12 impasse de chez Solliet, 74950 Scionzier	920874100871
Bonhomme Joël	19.11.1961	670 avenue du Stade, 74460 Marnaz	791074101141
Briclot Hervé	07.09.1955	Atrium B, 1367 avenue Louis Coppel, 74300 Thyez	761155100265
Brunet Virginie	30.01.1976	14 route de l'Eglise, 74130 Mont-Saxonnex	930974100751
Cheneau Philippe	06.08.1975	6bis rue du Château, 74950 Scionzier	930474100388
Dick Norbert	13.11.1947	283 chemin des Voyis, 74130 Mont-Saxonnex	187000
Donat-Filliod Christophe	15.05.1970	260 rue du Quart Dernier, 74130 Mont-Saxonnex	890274110011
Gentil Caroline	09.10.1972	250 rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	900774111386
Gentil Stéphane	03.05.1972	250 rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	900174110430
Keser Onder Ali	04.05.1975	18 allée de la Corbaz, 74950 Scionzier	93117400066
Marsura Marina	28.04.1963	415 avenue du Stade, 74950 Scionzier	820274100275
Massa Roufineau Lydia	09.04.1975	18 route de Prailles les Clos, 74140 Massongy	40874400013
Mayol Cédric	06.12.1972	1957 route de Chamoule, 74130 Mont-Saxonnex	911274110797
Penichon Annunziata	09.08.1957	47 allée du Pic Vert, 74300 Cluses	FU90718
Penichon Patrick	10.06.1954	47 allée du Pic Vert, 74300 Cluses	HN022295

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Pery Josianne	19.01.1961	126 rue de la Grange, 74950 Scionzier	790374100601
Pirodon Jacky	19.12.1943	118 allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	127567
Rapciewiez Karine	21.04.1976	260 rue du Quart Dernier, 74130 Mont-Saxonnex	940374100406
Revillod Serge	14.08.1958	1 rue du Martinet, 74950 Scionzier	760974100784
Rogazy Olivier	31.10.1969	26 avenue du Mont-Blanc, 74950 Scionzier	871274110031
Bergoënd Christophe	18.07.1981	16 rue de Mussel, 74950 Scionzier	990574100762
Thomas Angélique	13.04.1967	497 rue des Cellier, 74800 Saint-Pierre en Faucigny	850474100381
Mayol Bertrand	04.10.1974	703 chemin de la Côte Pugin, 74920 Combloux	930374100440
Courtois Pierre-André	25.09.1967	1 rue des Ecoles, 74950 Scionzier	9804P
Khlynoff Stéphane	10.03.1963	150 allée de la Forclaz, 74950 Scionzier	791174100811
Rogazy Gaëlle	13.08.1978	32 allée des Airelles, 74950 Scionzier	981074100796
Deras Mireille	14.06.1966		830874100789
Richard Gérald	30.06.1954	110 rue de la Grange, 74950 Scionzier	770674100325
Gonzalez Antoinette	09.08.1968	31 rue des Dîmes, 74950 Scionzier	86087100569
Leca Robert	03.03.1951	2 rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	231835
Pedrino Christophe	06.12.1967	2 rue de la Crosaz, 74950 Scionzier	870374110875
Gander Laurent	16.12.1971	55 impasse de la Marinière, 74950 Scionzier	891174110410
Pieters Nicolas	20.02.1985	17 place du Foron, 74950 Scionzier	30174100532
Chadutaud Jacqueline	24.11.1956	46A les Grandes Fermes, Epagny	240854

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
Emonet Sébastien	03.10.1974	82 allée des Bouleaux, 74950 Scionzier	930374100512
Zampaglione François	04.03.1968	35 rue des Lilas, 74300 Thyez	861074101144
Drabent Christian	23.01.1962	1 rue du Bargy, 74300 Cluses	830362111654
Da Costa Preferio	01.09.1979	17 rue de l'Eglise, 74950 Scionzier	970374100693
Boisier Christelle	25.12.1967	14 chemin de Cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	860674100228
Boisier Joseph	03.10.1937	14 chemin de Cremelin, 74130 Mont-Saxonnex	82368
Donat-Magnin Jean-Pierre	17.03.1941	265 rue de la Gorge du Cé, 74130 Mont-Saxonnex	1028505974

Date et signature de l'organisateur :

à Laxou le 18 août 2014

ELA
 ASSOCIATION EUROPEENNE
 CONTRE LES LEUCODYSTROPHIES
 (FRANCE)
 2 rue Mj-les-Vignes - BP 61024
 54521 LAXOU CEDEX
 ☎ 03 83 30 93 34 - Fax 03 83 30 00 68
<http://www.ela-asso.com>



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014267-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 24 Septembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course
pédestre "TRAIL DES AIGUILLES
ROUGES" le dimanche 28 septembre 2014

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

24 SEP. 2014

Pôle Activités réglementées et polices administrative

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARPA/CT

Arrêté n° 2014 267-0001
Portant autorisation de la course pédestre
« Trail des Aiguilles Rouges » le
dimanche 28 septembre 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU le décret ministériel du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;
VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles rouges ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle M. Federico Gilardi, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon – 74400 Chamonix :
1° - sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 28 septembre 2014, la course pédestre intitulée « Trail des Aiguilles Rouges » dont le départ aura lieu sur le territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc, empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;
3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de Messieurs les Maires de Chamonix-mont-Blanc, Vallorcine, Passy, Servoz, Les Houches ;

ARRETE

Article 1 – M. Federico GILARDI Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon est autorisé à organiser les courses pédestre intitulée « TRAIL DES AIGUILLES ROUGES – TAR et P'tit TAR », le dimanche 28 septembre 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

La manifestation ne nécessite pas la mise en place de service de la gendarmerie. Le service de l'unité sera néanmoins orienté en tenant compte de cette manifestation notamment sur le parcours du P'tit TAR au niveau de la commune de Servoz.

L'organisateur devra faire respecter les dispositions édictées sur les modalités d'emplacement des signaleurs et de la signalisation routière.

Les participants devront apporter la plus vive attention aux déformations envisageables sur certaines portions de route, notamment les routes et cols d'altitude. La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier.

Cette compétition devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFA et en particulier selon les règlements « Courses hors stade » et « Guide de l'organisateur de trail » en vigueur.

Article 2 -

Certificat médical

Ces compétitions sont ouvertes à tous. L'organisateur exige que les participants présentent, soit une licence FFA ou une licence FF Triathlon, (le règlement FFA des courses hors stade autorise également les licences FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières,...) en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Les mineurs ne sont pas admis à participer à l'épreuve « Trail des Aiguilles Rouges ». L'épreuve Ptit trail des Aiguilles Rouges est ouverte à partir de la catégorie « cadets ».

Article 3 -

Dispositifs de secours – sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française d'athlétisme délégataire (règles techniques et spécifiques du cahier des charges des TRAIL découverte et TRAIL titre IV).

Le dispositif de secours est constitué de 3 médecins et d'une infirmière conformément à la convention d'IFREMONT en date du 15 juillet 2014 ; de secouristes de l'association ADSSM effectuant postes fixe et mobiles conformément à la convention en date du 10 juin 2014, de gendarmes du PGHM conformément à la convention en date du 13 juin 2014 et de la mise à disposition d'un véhicule sanitaire armé de son équipage fourni par les Ambulances Perrollaz conformément à l'attestation en date du 22 septembre 2014.

L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et de moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées.

.../...

Il devra mettre en place un maillage des secours permettant à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 - Prescriptions au titre des Réserves Naturelles

Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

Les deux véhicules utilisés pour le ravitaillement de la course et devant accéder au refuge de Moëde ne seront utilisés qu'à la mise en place et à la désinstallation du point de ravitaillement au niveau du refuge de Moëde (pas d'aller-retour sur la piste pendant la journée, sauf en cas d'évacuation pour un secours). Les véhicules devront être stationnés au niveau du parking du refuge de Moëde. Une copie du présent arrêté devra être placée sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur pour faciliter les contrôles de police.

Le survol des réserves naturelles est strictement interdit y compris pour les drones à l'exception des opérations de secours.

Le balisage à la peinture est interdit. Le balisage est autorisé, sans publicité et devra être installé au maximum un jour avant la manifestation et retiré au plus tard un jour après la manifestation.

Le service de la garderie des réserves naturelles devra être tenu informé de toute problématique concernant l'organisation et entre autres de l'utilisation des parcours de repli.

Les courses ayant lieu en période de chasse, les dates et horaires des épreuves devront impérativement être communiqués à la fédération départementale de chasse avant le début des épreuves conformément à l'information communiquée par la sous-préfecture par email en date du 29 août 2014 (transmission de l'avis de la DDT dans son intégralité).

Les courses ayant lieu au sein d'alpages et d'une société de propriétaires privés, l'organisateur doit prévenir impérativement au préalable :

- l'ensemble des alpagistes présents sur les parcours (contact à obtenir auprès de la Société d'Economie Alpestre (SEA) au 04 50 88 37 74) afin de définir les modalités d'information vis-à-vis des alpagistes et les éventuelles mesures de précaution à prendre vis-à-vis des troupeaux et clôtures ;
- la société civile particulière de la montagne de Pormenaz (contact : annie.demoustier@orange.fr).

Article 5 -Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces modèle K10 (un par signaleur).

.../...

Article 6 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 7- Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation (limitation de vitesse nécessaire, le cas échéant,) sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale.

Article 8 - Les coureurs ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 9 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 10 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 11 – Messieurs les Maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

Article 12 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Federico GILARDI, Président de l'association Chamonix-Mont-Blanc Marathon et à M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,**



Francis BIANCH.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : TRAIL DES AIGUILLES ROUGES

DATE(S) : 28 SEPTEMBRE 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
LÉSRIAC Florence	01/05/1976	Le Pormenaz Les Balcons de Servoz 74310	941174100815
TERRAY Antoine	28/05/1961	230 route des Nants 74400 Chamonix	050174100675
GARCIN Olivier	08/07/1961	39 route des Bossons 74400 Chamonix	960645200435
BERGUERAND Patrice	17/03/1963	24 impasse de Dingy 74190 PASSY	810974101357
GILARDI Fédérico	25/02/1978	106 clos des Rouges du Dolent 74400 Argentière	VC5006821Y
DESEZ Alain	08/03/1960	2345 av aiguille du midi 74400 Chamonix	7 80377210688
ECOCHARD Guy	25/10/1952	1055 route des Pècles 74400 Chamonix	646 184
ECOCHARD Jacqueline	16/04/1948	1055 route des Pècles 74400 Chamonix	802 706
LE DISQUE Dominique	21/12/1956	196 chemin des Planards 74400 Chamonix	780683210863

Date et signature de l'organisateur :

17/07/2014

CHAMONIX MONT-BLANC MARATHON
38 avenue du Savoy
74400 CHAMONIX
Association loi 1901 inscrite au J.O. du 13/12/1980
Club FFA n° 074057
Mail : clubcmbm@gmail.com - www.cmbm.asso.fr

(

(

(

(